

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....	2
DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU STATIONNEMENT.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	3
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE.....	4
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	4
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	5
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	5
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	42
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	108
DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	108
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	108
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	109
DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE.....	109
DIRECTION DE LA MER.....	109
MAIRIES DE SECTEUR.....	112
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	112
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	113
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	113

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU STATIONNEMENT

**2021_01207_VDM - Arrêté de délégation de signature pour la
délivrance des arrêtés de déménagement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence au Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03086_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à la 21ème Adjointe, Madame Audrey GATIAN,
Vu l'arrêté n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal délégué,
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina SIALELLI, Responsable du Service Réglementation de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, matricule 2007 1630, pour les arrêtés temporaires relatifs aux déménagements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina SIALELLI, celle-ci sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Eric FERRATO, Responsable Adjoint du Service Réglementation, matricule 2000 0251.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sabrina SIALELLI et de Monsieur Eric FERRATO, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent CLOUCHOUX, Directeur de la Mobilité et du Stationnement, matricule 2002 1666.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sabrina SIALELLI, de Monsieur Eric FERRATO et de Monsieur Laurent CLOUCHOUX, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Camille LARGER, Directeur Adjoint de la Mobilité et du Stationnement, matricule 2018 1847.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 19 mai 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE

**2021_01333_VDM - DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'ATTRACTIVITE ET DE LA PROMOTION DE MARSEILLE -
DELEGATION DE SIGNATURE - Mme NICOLE SCOTTO**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03080_VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordres de mission à des fonctionnaires municipaux,
Vu l'arrêté n° 2020_03079_VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature en matière de marchés publics à des fonctionnaires municipaux, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Nicole SCOTTO, Directrice des Ressources Partagées, Directrice Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille par intérim, identifiant n° 1986 0072, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de sa compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

ARTICLE 2 L'annulation de l'article 11 de l'arrêté n° 2020_03080_VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordres de mission à des fonctionnaires municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Délégation de signature est donnée à Madame Nicole SCOTTO, Directrice des Ressources Partagées, Directrice Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille par intérim, identifiant n° 1986 0072, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur, des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité ». Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2020_03080_VDM du 22 décembre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 L'annulation de l'article 11 de l'arrêté n° 2020_03079_VDM du 22 décembre 2020, portant délégation de signature en matière de marchés publics à des fonctionnaires municipaux, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Délégation de signature est donnée à Madame Nicole SCOTTO, Directrice des Ressources Partagées, Directrice Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille par intérim, identifiant n° 1986 0072, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence ». Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2020_03079_VDM du 22 décembre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nicole SCOTTO sera remplacée dans l'exercice de ces délégations par Madame Dinah LUCAS, Juriste, Direction des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, identifiant n° 2020 0118.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 25 mai 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

2021_01384_VDM - Arrêté portant désignation des membres aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 33 et 33-1,
Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu notre arrêté n° 2016/7416 du 14 octobre 2016,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 18/1092 EFAG du 20 décembre 2018 portant organisation et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
Considérant la nécessité d'actualiser la composition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, pour l'ensemble des services municipaux et de 3 sections de son ressort compétentes pour les services suivants : Section 1 : Culture et Enfance • Education • Jeunesse • Petite Enfance • Bibliothèques • Musées • Opéra - Odéon • Palais des Sports • Dôme Section 2 : Services à la Population et Sécurité • Délégation Générale à la Sécurité • Bureaux Municipaux de Proximité • Etat Civil • Opérations Funéraires • Allô Mairie • Gestion Urbaine de Proximité • Espace Public Section 3 : Risques Techniques • Régies • Entretien • Parc Automobile • Parcs et Jardins • Sports • Mer • Edition
Considérant que ce Comité est composé de 10 membres représentants de la Collectivité et de 10 membres représentants du Personnel

ARTICLE 1 Le présent arrêté abroge notre arrêté susvisé n°2020_02131_VDM du 15 septembre 2020.

ARTICLE 2 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Titulaires Madame Christine JUSTE, PRESIDENTE Madame Nathalie BOISGARD Madame Corinne ROSMINI Monsieur Laurent-Xavier GRIMA Monsieur Sébastien CAVALIER Madame Patricia BUONERBA Madame Laurence DESCHAMPS Madame Odile LUPORI Monsieur Bruno BRIGNONE Madame Valérie LAUGAUDIN Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Madame Béatrice LAUTARD Madame Joëlle FLORES Madame Stéphanie BUSSI LAZZARO Monsieur Roland POURROY Madame Maria DA SILVA Monsieur Jean-Francois DOLLE Monsieur Serge TOMAO Monsieur Patrick FENASSE

ARTICLE 3 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 1 du CHSCT Titulaires Madame Christine JUSTE. PRESIDENTE Madame Corinne ROSMINI Monsieur Laurent-Xavier GRIMA Monsieur Sébastien CAVALIER Madame Laurence DESCHAMPS Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Madame Joëlle FLORES Madame Stéphanie BUSSI LAZZARO Monsieur Jean-Francois DOLLE

ARTICLE 4 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la section 2 du CHSCT Titulaires Madame Christine JUSTE, PRESIDENTE Monsieur Corinne ROSMINI Madame Nathalie BOISGARD Madame Maria DA SILVA Monsieur Bruno BRIGNONE Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Béatrice LAUTARD Monsieur Jean-Francois DOLLE Monsieur Roland POURROY Madame Catherine TRAVERSAT

ARTICLE 5 Sont désignés en qualité de membres représentants de la Collectivité au sein de la Section 3 du CHSCT Titulaires Madame Christine JUSTE, PRESIDENTE Madame Corinne

ROSMINI Madame Odile LUPORI Madame Patricia BUONERBA Madame Valérie LAUGAUDIN Suppléants Monsieur Max CAVA Madame Catherine TRAVERSAT Monsieur Jean-Francois DOLLE Monsieur Serge TOMAO Monsieur Patrick FENASSE

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Fait le 25 mai 2021

2021_01481_VDM - Arrêté portant déport et désignation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 6,
Vu la délibération n° 20/0226/EFAG en date du 27 juillet 2020 portant désignation de Madame Olivia FORTIN en qualité de Déléguée du Conseil Municipal au sein de l'Association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Métropole Aix-Marseille Provence » et au sein de son Conseil d'Administration,
Vu la demande de déport présentée par Madame Olivia FORTIN par courrier en date du 4 Mai 2021, par lequel elle informe Monsieur le Maire d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel elle précise les questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prononcer le déport de Madame Olivia FORTIN afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt dans le cadre de la signature, pour le compte de la Ville, des conventions d'objectifs et de mise à disposition de personnel municipal, et de leurs avenants, à conclure avec l'Association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Métropole Aix-Marseille Provence » au sein de laquelle Madame Olivia FORTIN siège en qualité de membre du Conseil d'administration, Qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en ce qui concerne la signature, pour le compte de la Ville, des conventions d'objectifs et de mise à disposition de personnel municipal, et de leurs avenants, à conclure avec l'Association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Métropole Aix-Marseille Provence » par M. Joël CANICAVE, Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Article 1 : M. Joël CANICAVE, Adjoint au Maire de Marseille en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, est désigné en lieu et place de Madame Olivia FORTIN pour ce qui concerne la signature, pour le compte de la Ville, des conventions d'objectifs et de mise à disposition de personnel municipal, et de leurs avenants, à conclure avec l'Association « Comité d'Action Sociale des Personnels de la Ville de Marseille, du CCAS et de la Métropole Aix-Marseille Provence ».

Article 2 : En application du décret du 31 janvier 2014 susmentionné, Madame Olivia FORTIN s'abstient d'exercer ses compétences dans ces questions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Fait le 01 juin 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

21/058 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020_03115_VDM du 24 décembre 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Les concessions d'une durée de quinze ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE MAZARGUES

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE		N° TITRE	DATE
	CARRE	N°		
CASA Marie-Louise Née SERRA	1	110	35596	04/07/2002
BOUCLY Philippe	1	154	35542	28/05/2002
DUBOS-MICHEL Isabelle Née FREZET	1	156	36056	27/01/2003
RICHARD Chantal Née DALLA VILLA	1	157	35924	02/12/2002
FATTACCINI Charlotte Née COLOMBE	1	158	35578	24/06/2002
ROCHAS Nathalie Née BADOT	1	161	35939	11/12/2017
BONIFAS Michèle	1	163	36131	26/02/2003
CHEVALLIER Bernard	1	167	36307	22/05/2003

Fait le 26 mai 2021

21/062 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020_03115_VDM du 24 décembre 2020,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements

situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement des nouvelles redevances au terme des contrats de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement des nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Catherine CONTI Vve RABBIA	13	3	43	2087	27/09/1967
Aux hoirs de Mme Vve GREMAUD Jeanne rep par Mme TOUCHE Irma née LE METAYER	39	RANG POUR OUR SUD EST	9	6467 5	03/12/1985
M. Paul SAVA	39	POUR OUR SUD EST	11	7226 6	19/07/1989
M. Pierre CASALTA	39	POUR OUR SUD EST	12	6611 6	03/11/1986
M. Maurice ALLIAUD	39	POUR OUR SUD EST	32	6383 4	30/04/1985
Aux hoirs de M. DELBOY Marcel rep M. DELBOY Jacques	39	POUR OUR SUD EST	45	6728 4	30/04/1987
Aux hoirs de feu Pierre ALLIETTA rep par M. Pierre ALLIETTA	41	EXTERI EUR POUR OUR SUD	7	3383 3	13/05/1970
Aux hoirs de Mme Vve Marguerite TOLLY rep par Mme Juliette TOLLY épouse SANTERME	48	1 EST	2	4453 4	06/01/1975
Mme Georgette CAHARD	48	3 EST	30	1082 4	09/02/1956
Aux hoirs de Mme SAUVAIRE Philomène rep par M. Bernard EUSTACHE	48	3 EST	31	5993 2	03/06/1983
Mme JOUVE Renée née OURTH	48	3 SUD	2	5623 5	07/08/1981

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. Aimé RICARD rep par Marie Louise RICARD épouse CORDOLEANI	48	3 SUD	6 Fosse	59279	02/03/1983
M. Joseph Jean-Nicolas ZEOFILLO	51	1	1 Angle	2148	22/12/1967
M. Antoine BARA	51	8	5	17119	25/03/1968
M. BONIERBALE Raymond	57	POURT NORD	56	59220	13/03/1983

Fait le 31 mai 2021

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
VILLE DURABLE ET EXPANSION**

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA
GESTION DES RISQUES**

**2021_01271_VDM - ERP T12069 - ARRETE D'OUVERTURE
MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 3 RUE MAX
PLANCK - 13013 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111- 7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04/06/1982 modifié relatif aux établissements de type R,
Vu le procès-verbal n° 2021/00279 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 3 RUE MAX PLANCK - 13013 - MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 26/04/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00279, concernant l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 3 RUE MAX PLANCK - 13013 - MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE en date du 08/04/2021, qui garantit

l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement - MAISON DES METIERS ET DE LA PROPLETE - 3 RUE MAX PLANCK - 13013 - MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00279 de la Commission Communale de Sécurité du 26/04/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par APAVE en date du 08/04/2021

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 14 mai 2021

**2021_01304_VDM - SDI 20/196 - ARRÊTÉ DE MISE EN
SÉCURITÉ - 30 RUE CHAUVELIN - 13006 MARSEILLE -
PARCELLE N°206824 B0138**

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 17 septembre 2020, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille notifié au syndic en date du 17 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE,
Considérant l'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 B0138, quartier LODI,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades côté rue :
- Lézardes verticales ou inclinées de 3 cm d'ouverture maximum, les plus ouvertes se situent à l'angle du bâtiment (rue Saint Cécile / rue Chauvelin), l'ouverture maximale des lézardes se situe au R+1 et elles correspondent avec des fissures à l'intérieur du logement, avec risque à terme de déstructuration de l'angle de l'immeuble et de chute de matériaux sur les passants,
- Instabilité de certains éléments de corniches et d'encadrements de fenêtres, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,
- Bombement de l'angle du bâtiment, avec risque à terme de

déstructuration de l'angle de l'immeuble et de chute de matériaux sur les passants,

- Nombreuses traces de pontage de fissures au mortier, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Fissure verticale sur toute la hauteur du bâtiment à la jonction avec l'immeuble mitoyen côté rue Sainte Cécile, avec risque à terme de désolidarisation des deux bâtiments,
 - Corrosion perforante de la descente d'eau pluviale à l'angle du bâtiment, avec risque à terme de dégât des eaux pouvant impacter la stabilité de la structure,
 - Mauvais état des volets (corrosion de la métallerie, écaillage prononcé de la peinture), avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Façades côté cour :
 - Suspicion de présence de champignons lignivores en pied de façade, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Corrosion perforante de la descente d'eau pluviale, avec risque à terme de dégât des eaux pouvant impacter la stabilité de la structure, Cave :
 - Fuites sur les réseaux EU et sol détrempé, avec risque à terme de déstabilisation des fondations et de fragilisation de la structure, Cage d'escalier :
 - Affaissement des marches, mauvais état des nez de marches et contremarches de l'escalier d'accès au logement R+1 de droite, avec risque à terme de chute de personnes,
 - Déversement de la volée d'escalier située entre le RDC et le R+1, avec risque à terme de déstructuration de l'escalier, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Descellement de deux barreaux de la main courante, avec risque de chute de personnes,
 - Fissures horizontales au niveau du puits de lumière, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial :
 - Diverses fuites d'eau, avec risque à terme de dégât des eaux pouvant impacter la stabilité de la structure, Hall d'entrée :
 - Début d'écaillage de la peinture et microfissures sur les parois, Appartement R+1 de droite, à l'angle rue Saint Cécile / rue Chauvelin :
 - Fissures à l'angle rue Saint Cécile / rue Chauvelin correspondant aux lézardes visibles en façades, avec risque à terme de fragilisation de la structure de l'immeuble,
 - Vide sous plinthe d'environ 10 mm côté rue Sainte Cécile et sous la cloison entre la chambre et la pièce principale, avec risque à terme d'affaissement des planchers,
 - Trace de dégât des eaux dans la salle de bain et dans le salon, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Fissure en escalier traversante sur la cloison entre la chambre et la pièce principale, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Fissure diagonale sur un encadrement de fenêtre côté rue Chauvelin, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Fissure dans l'angle au dessus de la cuisine, avec risque à terme de fragilisation de la structure,
 - Garde corps descellé fenêtre côté rue Chauvelin, avec risque à terme de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement R+1 central :
 - Affaissement localisé du sol de la salle de bain, avec risque à terme d'affaissement de plancher,
 - Défaut de planéité du sol de la cuisine, Appartement R+2 de gauche :
 - Souplesse anormale du plancher dans la petite chambre, avec risque à terme de déstructuration du plancher,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206824 B0138, quartier LODI, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 & 02 & 03 & 04 & 05 & 06 & 07 & 08 – 660/1000èmes : SCI CHAUVELIN (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 653 739 RCS Marseille) 30 Rue Chauvelin – 13006 MARSEILLE, représenté par sa gérant Madame TAIEB Isabelle
- Lot 09 & 10 – 173/1000èmes : Monsieur MATTEI Alain, Francis,

né le 20/01/1955 à L'Île Rousse domicilié Résidence Beauchene, 1 Avenue Plazier – 13009 MARSEILLE

- Lot 11 & 12 – 242/1000èmes : Madame ADAM Maud domiciliée La Perrière, Village de la Crouatz – 49170 SAINT GERMAIN DES PRES Mandataire : Agence La Comtesse 20 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'Agence de la Comtesse, syndic, domiciliée 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Ce diagnostic accordera une importance particulière à la problématique structurelle que l'on observe à l'angle du bâtiment entre la rue Sainte Cécile et la rue Chauvelin,
- Réaliser un diagnostic de l'ensemble des réseaux d'eau de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparations définitifs,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparations définitifs,
- Aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, Les copropriétaires de l'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 30, rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE pris en la personne de l'Agence de la Comtesse, syndic, domiciliée 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 mai 2021

2021_01305_VDM - sdi 20/124 - arrêté modificatif de mise en sécurité - 5 rue séraphin - 13015 marseille - parcelle n°215899 h0056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 (annexe 2),

Vu le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble réalisé le bureau d'études techniques ACROPOLE, réalisé en date du 28 avril 2021,

Vu le rapport d'expertise et accompagnement technique de la société SIKOUTRIS EXPERTISES & CONSEILS, réalisé en date du 04 mai 2021,

Considérant que l'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215899 H0056, Quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lot 01 - n° 272/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : SARL CF N° SIREN : 539 816 553 00033 ADRESSE : 28 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille NOM DU GERANT : Monsieur Florian CASSAR DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/06/2012 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2012 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°5076 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 02 - 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 18/03/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVAYRAC, Marseille

- Lot 03 - 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/07/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître VISCIANO, Marseille

- Lots 04 - 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 05 - 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 06 - 76/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 07 - 76/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant la vente du lot 02 correspondant à l'appartement du 1er étage arrière, à la société par action simplifiée URBANIS AMENAGEMENT, dont le siège est domicilié 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES, en date du 18 mars 2021,

Considérant la vente des lots 04 (appartement 2e étage rue), lot 05 (appartement 2e étage arrière), lot 06 (appartement 3e étage rue) et lot 07 (appartement 3e étage arrière), à la société par action simplifiée URBANIS AMENAGEMENT, dont le siège est domicilié 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES, en date du 23 avril 2021,

Considérant le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble 5 rue Séraphin - 13015 Marseille, réalisé en date du 28 avril 2021, par le bureau d'études techniques ACROPOLE, domicilié 42 avenue Bernard Lecache - Résidence Clairval Bât B -13011 MARSEILLE. Le rapport indique un état préoccupant des volées d'escaliers et des planchers remettant en cause la sécurité des occupants,

Considérant la nécessité d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'immeuble, afin de mettre en sécurité l'ensemble des occupants suite au diagnostic structurel du bureau d'études techniques ACROPOLE du 28 avril 2021, et du rapport d'expertise de la

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

société SIKOUTRIS EXPERTISES & CONSEILS du 04 mai 2021, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 :

Article 1 L'article premier de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 est modifié comme suit : L'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0056, quartier La Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lot 01 – 272/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : SARL CF N° SIREN : 539 816 553 00033 ADRESSE : 28 rue Roux de Brignoles – 13006 Marseille NOM DU GERANT : Monsieur Florian CASSAR DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/06/2012 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2012 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°5076 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 02 – 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 18/03/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVAYRAC, Marseille

- Lot 03 – 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 15/07/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître VISCIANO

- Lots 04 – 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 05 – 144/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 06 – 76/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille

- Lots 07 – 76/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : URBANIS AMENAGEMENT N° SIREN : 494 335 029 ADRESSE : 188 allée de l'Amérique Latine 30000 NIMES NOM DU GERANT : DATE DE NAISSANCE : né le LIEU DE NAISSANCE : TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 23/04/2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : En cours de publication RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : NOM DU NOTAIRE : Maître CALVEYRAC, Marseille Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations du bureau d'études techniques ACROPOLE en date du 28 avril 2021, et de la société SIKOUTRIS EXPERTISES & CONSEILS en date du 04 mai 2021,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • conforter la cage d'escalier, réparer les marches et les limons, • remplacer ou conforter les poutres détériorées, • rénover la toiture, • réparation de la canalisation générale enterrée, • reprise de l'ensemble des fissurations et éléments d'enduits détériorés, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité

suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble. - exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'article 2 de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 est modifié comme suit : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. L'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, concerné par l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM du 16 février 2021, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'accès à l'immeuble et au local commercial doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 mai 2021

2021_01306_VDM - sdi 20/038 - arrêté de mise en sécurité - 58 rue d'Aubagne - 13001 marseille - parcelle n°201803 B0064

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00523_VDM signé en date du 21 février 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 mars 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 15 juin 2020 au gestionnaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 mai 2020 et notifié au gestionnaire en date du 15 juin 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0064, quartier Noailles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00523_VDM signé en date du 21 février 2020, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire suivants ont été constatés lors de la visite des services municipaux en date du 12 avril 2021 :

- purge des éléments instables en façade, et pose d'un filet de sécurité sur les balcons du dernier étage côté rue de l'Arc et côté rue d'Aubagne, fin août 2020, par l'entreprise TGH, domiciliée Rue Corindon Pôle d'activité CS 40003 – 13510 EGUILLES,

- mise en place d'un étaieement du plancher haut des caves, puis des planchers des logements du côté rue de l'Arc, allant des caves jusqu'au 5e étage, et étré sillonnement des baies côté rue de l'Arc, par les entreprises BEST MD domiciliée 723 avenue du Maréchal Leclerc - 34070 MONTPELLIER et TECHNIC BAT domiciliée 90 chemin du Ruisseau Mirabeau – 13016 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux n'ont pas été attestés par un homme de l'art.

Considérant que ces travaux ne permettent pas l'occupation et l'utilisation de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 20 mai 2020 et du 12 avril 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur la rue d'Aubagne :

- fissuration et instabilité de l'angle droit de la corniche en pierre de la dalle du balcon du dernier étage, Façade sur la rue de l'Arc :

- décrochement visible des pierres de la corniche du balcon du dernier étage, Pignon Nord:

- absence d'enduit sur l'ensemble du pignon et mise à nu des moellons, Hall d'entrée :

- large fissuration verticale du mur mitoyen avec le n°60, Cage d'escalier :

- large fissure ouverte et traversante sur le mur de refend mitoyen avec le n°60,

- tomettes descellées ponctuellement,

- fissuration de l'enduit en sous-face dans les quart-tournants des volées, Cave :

- affaissement de la dalle béton du sol de la cave donnant côté rue de l'Arc,

- déformation ponctuelle (bombement), des pieds de murs de refends mitoyens avec les n°56 et 60,

- marches en béton de l'escalier d'accès à la cave fissurées et cassées par endroits, Appartement 5 e étage :

- fissuration des allèges côté intérieur et menuiseries n'assurant plus leur fonction d'étanchéité,

- dégradation du linteau de la fenêtre du séjour côté rue d'Aubagne,

- conduit de cheminée en brique et plâtre, partiellement démolì, restant en suspension, Dans l'ensemble des appartements :

- présence de fissures sur le mur mitoyen avec le n°60 côté rue de l'Arc, à plusieurs niveaux,

- nombreuses fissurations localisées sur les cloisons, les linteaux, Toiture :

- état de dégradation avancée de la charpente,

- nombreuses traces d'anciennes infiltrations sur l'ensemble des bois de la charpente,

- nombreuses fissurations des poutres,

- dégradation des carreaux de couverts dont certains sont manquants,

Considérant le rapport d'étude de reconnaissance des structures et des sous-sols de l'immeuble par radar et endoscopie, réalisé par la société GEOPAT, domiciliée 3 rue Rouget de Lisle - 13200 ARLES, en date du 22 avril 2020,

Considérant l'étude géotechnique G5 de l'immeuble, réalisée par la société GEOTEC, domiciliée Centre d'Activité Concorde – Lot 14 – 11, avenue de Rome – 13127 VITROLLES, en date du 02 septembre 2020,

Considérant le rapport de contrôle des réseaux de l'immeuble, réalisé par la société PLOMBELEC SOLUTION, domiciliée 35 Grand Rue – La Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, en date du 06 octobre 2020,

Considérant le rapport de diagnostic structure des planchers de l'immeuble, réalisé par l'ingénieur Monsieur Jean-Luc GALEA, domicilié 300, traverse de la Vallée – 13400 AUBAGNE, en date du 11 décembre 2020,

Considérant l'étude géotechnique G2 PRO de l'immeuble, réalisée par la société GEOTEC, domiciliée Centre d'Activité Concorde – Lot 14 – 11, avenue de Rome – 13127 VITROLLES, en date du 12 mars 2021,

Considérant que les travaux de confortement définitifs de l'immeuble n'ont pas commencés à ce jour,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0064, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au Groupe C.E.P.I. domicilié 66 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- stabiliser les mouvements des murs de refends mitoyens avec le °56 et le n°60 ,

- reprendre le sol des caves,

- réparer les marches d'escaliers d'accès aux caves,

- reprendre les fissures sur le mur mitoyen avec le n°60 dans la cage d'escalier à tous les niveaux,

- sceller les tomettes décollées,

- remédier aux désordres en façades sur rue d'Aubagne et rue de l'Arc, ainsi que sur le pignon nord,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation des désordres constatés indiqués ci-dessus, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art, Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Le propriétaire de l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00523_VDM signé en date du 21 février 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 58 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Groupe C.E.P.I. domicilié 66 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annex 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 mai 2021

2021_01307_VDM - SDI 19/136 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 77 LA CANEBIÈRE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0121

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01721_VDM signé en date du 4 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements et de la cour de l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 7 juillet 2020 au propriétaire de l'immeuble faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2020 et notifié au propriétaire en date du 7 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0121, quartier Belsunce,

Considérant que les appartements de l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE sont vacants et que seul le commerce du rez-de-chaussée est occupé,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 29 janvier 2021 par Monsieur Patrick FERAUD, Bureau d'Étude Technique Méditerranéen domicilié ZI du Tubé - 4 allée des Fustiers - 13800 Istres. Cette attestation a été transmise à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques le 23 mars 2021,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 mai 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Fissures horizontales en partie haute et basse du dernier niveau avec risque, à terme, de fragilisation du mur de façade ; Cour arrière en rez-de-chaussée ;

- Absence de contreventement des murs mitoyens aux immeubles n°75 et 79 La Canebière, en lieu et place de l'ancien atelier de photographie Nadar avec risque, à terme, de déstabilisation de ces

murs en limites de parcelle Est et Ouest ;

- Fissures verticales à l'emplacement des anciennes poutres du bâtiment de fond de parcelle aujourd'hui disparu, sur le mur jouxtant l'immeuble sis 73-75 La Canebière, avec risque, à terme, de destruction de cette paroi ;

- Délitement d'éléments de maçonnerie et de second œuvre sur les murs en limites Est et Ouest du fond de parcelle, côté n°79 La Canebière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;
Façade sur cour :

- Éléments de maçonnerie et de serrurerie instables à tous les niveaux et dégradation importante des revêtements extérieurs avec risque de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissures structurelles au 3e étage avec risque, à terme, de destruction du mur de façade ; Cage d'escalier :

- Absence de garde corps sur l'escalier provisoire en bois très précaire permettant d'accéder du rez-de-chaussée au premier étage, avec risque de chute de personnes ;

- Importantes fissurations diagonales sur les cloisons en brique, séparatives entre la cage d'escalier et les logements des 2e et 3e étages, parallèles à la rue, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Importante fissuration en escalier sur la cloison en brique, séparative entre la cage d'escalier et le logement du 3e étage, perpendiculaire à la rue, et cloison sur trémie d'escalier au 3e étage marquée par la flexion du chevêtre avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Importante fissuration horizontale sur la cloison en brique, séparative entre la cage d'escalier et le logement du 4e étage, perpendiculaire à la rue, avec risque, à terme, de fragilisation de la structure ;

- Multiples fissures, délitement des enduits, dégradation des éléments de second œuvre à tous les niveaux, avec risque de chute de matériaux, notamment de plâtre, sur les personnes ;

- Dégradation des périphéries des planchers sur la cage d'escalier, déformation des paliers de repos, déformation des limons au niveau des volées d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et de chute de personnes ;

- Nombreuses infiltrations d'eau, avec risque de développement de champignons sur les éléments de structure bois et, à terme, de fragilisation de la structure ; Appartement du 1 er étage côté cour :

- Absence de garde corps au niveau de la porte vitrée côté cour avec risque de chute de personnes ;

- Surcharge de plancher avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure ; Appartement du 1 er étage côté rue :

- Importante fissure sur le mur mitoyen avec le n°79 La Canebière dans l'angle de la façade sur rue, avec risque, à terme, de destruction de ce mur porteur ;

- Surcharge de plancher avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure ; Appartement du 2 e étage côté rue :

- Fissures structurelles sur les murs de façade Est et Ouest avec risque, à terme, de destruction de ces murs ;

- Surcharge de plancher avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure ;

- Importantes infiltrations d'eau et forte dégradation des éléments de second œuvre avec risque, à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes ; Appartement du 3 e étage :

- Souplesse du plancher côté façade sur rue, avec risque, à terme, d'effondrement de ce plancher ;

- Importantes infiltrations d'eau et forte dégradation des éléments de second œuvre avec risque, à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes ; Appartement du 4 e étage :

- Importantes infiltrations d'eau et forte dégradation des éléments de second œuvre avec risque, à terme, de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant que la législation relative aux monuments historiques est applicable à l'immeuble sis 77, La Canebière – 13001 MARSEILLE,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 D0121, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société

Civile Immobilière IVOINI représentée par Monsieur Farid MHOUMADI domicilié 31 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants-droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser le suivi des fissures observées sur cet immeuble, en identifier la cause et la réparer.

- Appliquer les mesures énoncées dans le diagnostic établi le 27 juillet 2019 par le Bureau d'Étude Technique Méditerranéen (diagnostic qu'il convient de mettre à jour s'il a été constaté l'apparition ou l'aggravation de certains désordres depuis cette date) :

- Les planchers devront être dégagés de leurs surcharges et restructurés suivant la méthodologie d'un BET structure ;

- Les pathologies sur la façade Sud côté Canebière devront subir une liaison mécanique sur les structures perpendiculaires murs et planchers ;

- Les corniches devront être renforcées dans leur totalité ;

- Les éléments de la couverture et de la charpente devront être remplacés ;

- Un ravalement après décrottage des façades sera réalisé ;

- Sondages à réaliser depuis le sous-sol et le commerce du rez-de-chaussée afin de procéder à la vérification des infrastructures et superstructures.

- Faire réaliser, en complément, un diagnostic structure établi par un Bureau d'Étude Structure spécialisé dans la restauration du bâti ancien patrimonial.

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs de l'ensemble des désordres listés dans le rapport de visite établi le 2 juin 2020 par les services de la Ville, suite à la visite technique du 19 mai 2020, et notifié le 7 juillet 2020 au propriétaire de l'immeuble, en se conformant aux préconisations techniques des hommes de l'art suscités.

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Le propriétaire de l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les appartements ainsi que la cour de l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE et concernés par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01721_VDM du 4 juin 2019 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements ainsi qu'à la cour de l'immeuble interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens jugés utiles par le propriétaire. Ces accès ne sont réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou

ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 77 La Canebière - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la Société Civile Immobilière IVOINI représentée par Monsieur Farid MHOUMADI domicilié 31 rue d'Aix - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 mai 2021

2021_01326_VDM - SDI 21/461 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE 31 RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE N°202808 B0159

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 03 mai 2021, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur

l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes,

Considérant l'immeuble sis 31 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 03 mai 2021 a permis de constater les pathologies suivantes qui présentent un risque pour la sécurité des personnes :

- La façade arrière sur cour de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes, avec risque de chute de matériaux, ainsi qu'un risque d'effondrement ;

- La toiture de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes avec risque de chute de tuiles et de souche de cheminée ;

- La façade pignon de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE donnant sur la terrasse mitoyenne de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE présente des fissures et dégradations avec risque de chute de matériaux ;

- Les volets en bois persiennés de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE sont en très mauvais état et présente un risque de chute ;

Considérant le rapport des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des logements de l'immeuble situés au premier et deuxième étage.

- Évacuation du commerce situé en rez de chaussée de l'immeuble dans sa totalité.

- Interdiction d'occupation de la terrasse mitoyenne de l'immeuble situé au n°33 rue du Bon Pasteur,

- Mise en sécurité de la façade sur cour selon préconisations d'un homme de l'art,

- Purge des éléments instables sur les façades ainsi que sur le pignon donnant sur la terrasse mitoyenne interdite,

- Mise hors d'eau de la toiture,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 31 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur HAMMACHE Tahar né le 24 mai 1934 à l'étranger, domicilié 31 rue du bon pasteur - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la façade sur cour selon préconisations d'un homme de l'art,

- Purge des éléments instables sur les façades ainsi que sur le pignon donnant sur la terrasse mitoyenne interdite,

- Mise hors d'eau de la toiture,

Article 2 L'immeuble sis 31 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels

autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature - à Monsieur HAMMACHE Tahar, propriétaire de l'immeuble sis 31 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01327_VDM - SDI 12/035 - ARRÊTÉ de mise en sécurité - procédure urgente - IMMEUBLE SIS 4, RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE - parcelle cadastrée 202808 B010

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°15/447/SPGR signé en date du 29 septembre 2015, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, Vu l'arrêté d'insécurité non imminente des équipements communs n°16/386/SPGR signé en date du 22 septembre 2016, Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/387/SPGR signé en date du 22 septembre 2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble, excepté les locaux commerciaux en rez-de-chaussée, sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, Vu l'arrêté municipal n°2019_02261_VDM signé en date du 27 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des locaux commerciaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, Vu le courrier du 25 juin 2019 transmis par l'architecte Eric BAUDET, gérant de la société ENGINEERING TERRITOIRES ET HABITAT (ETH), en charge des études de travaux d'office de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE depuis le 22 juin 2017, alertant sur l'évolution des désordres du bâtiment, en particulier de l'affaissement du mur de refend, Vu l'avertissement notifié le 27 avril 2021 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0110, quartier Les Grands Carmes, pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, Vu le rapport de visite du 29 avril 2021, dressé par Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0110, quartier Les Grands Carmes, en présence des services municipaux Considérant l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0110, quartier Les Grands Carmes, Considérant l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'arrêté d'insécurité non imminente des équipements communs susvisé préconisant les travaux de réparation ou de remplacement des désordres suivants : Électricité :

- État très dégradé de la colonne de distribution électrique dont la dangerosité a été amplifiée par l'incendie du 2ème étage,
- Coffrets de coupure, compteurs, distributeurs ErDF, lignes d'alimentation des appartements et réseau de courants faibles totalement dégradés,
- Éclairage de la copropriété totalement dégradé et en mauvais état, absence d'interrupteurs et prises de courant dans les parties communes, pièces nues sous tension représentant un risque d'électrisation ou d'électrocution du public et de départ d'incendie dans l'immeuble,
- État très dégradé du réseau électrique, Plomberie :
- Dégradation importante de la colonne de distribution d'eau potable et fuyarde sur l'ensemble du réseau.

Considérant que lors de la visite d'expertise du 29 avril 2021, les services municipaux confirment l'état de danger imminent et constatent les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

- Dégradation importante de l'ensemble des équipements de la colonne de distribution et des installations électriques - fils électriques et gaines en bois arrachés - interrupteurs et points lumineux de l'éclairage des parties communes cassés, réseau de mise à la terre arraché...
- Présence de raccordements électriques en mauvais état,
- Installations anarchiques, piquages sauvages. Ces dégradations présentent une menace grave et imminente par le risque d'électrisation ou d'électrocution par contact direct et par le risque d'un départ d'incendie lors d'une mise sous tension de ces installations.

- Dégradation importante de la conduite de gaz dans les parties communes, avec un risque important de fuites empêchant toute remise en gaz.

- Dégradation du réseau d'évacuation des eaux vannes, et risque important de fuite sur les installations électriques ainsi qu'un risque de dégradation des structures de l'immeuble.

Considérant que lors de la visite d'expertise du 29 avril 2021, les services municipaux relève d'autres dysfonctionnements ne relevant pas d'une insécurité imminente :

- mauvais état général des installations techniques de cet immeuble, ainsi que le mauvais état d'usage et d'entretien de ces équipements dans les parties communes, mais aussi dans les appartements,

Considérant le courrier de l'architecte Eric BAUDET du 25 juin 2019 préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation de l'immeuble,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur le trottoir au droit de l'immeuble,
- Pose de panneaux « attention Danger-Interdiction d'entrer »,
- Pose de témoins sur les fissures (façades rue, cour, refend central),
- Neutralisation des ouvertures coté rue (pigeons, précipitations..) par panneaux de bois,
- Étaient les parties de planchers défectueuses (pièces d'eau généralement) sur tous les niveaux afin d'éviter des effondrements en "domino" entre étages,
- Révision de la couverture (réparation /remplacement des tuiles cassées, nettoyage des chéneaux et gouttières, chapeutage des sorties en souches) : mise hors d'eau,
- Débarras de la cour et réfection complète d'une étanchéité avec création d'un avaloir + surverse + reprise des descentes depuis la toiture, puis pose d'un collecteur d'eaux pluviales apparent à raccorder sur le regard existant sous trottoir : garantir que toutes les eaux pluviales seront intégralement renvoyées dans le réseau public, et que les réseaux actuels ne seront plus en service.
- Purge des maçonneries désolidarisées, volets dégradés etc... en façade risquant de chuter sur la voie publique.
- Confortement des fondations par injection de résines dans le sol selon procédé URETEK ou équivalent.
- En l'état, les tableaux de fenêtres ne semblent pas nécessiter d'étréssillonage, mais seront à surveiller (témoins) durant toute la période de mise en oeuvre du projet.

Considérant que le rapport susvisé de Monsieur Fabrice TEBOUL en date du 29 avril 2021 reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Général :

- Endommagement important des éléments structurels (poutres, enfustages, charpente) présentant des pathologies liées à des fuites d'eau sur les réseaux d'évacuation et des infiltrations en toiture,
- Lessivage des fines sous le mur de refend perpendiculaire à la façade sur rue et sous le mur porteur du 4 rue du Bon Pasteur jouxtant l'immeuble sis 2, rue du Bon Pasteur,
- Basculement et affaissement du mur de refend perpendiculaire à la façade ,
- Poutres vermoulues et ne remplissant plus leurs offices de support des enfustages à tous les niveaux et dont une totalement désagrégée au 1er étage,
- Constat d'une évolution significative des pathologies en comparaison avec le rapport géotechnique dressé en 2017. Façade sur rue :
- Nombreuses fissures en escalier dont l'aboutissement de celles-ci est situé au niveau du mur de refend perpendiculaire à la façade, Hall d'entrée et cage d'escalier :
- Ventre du mur porteur du 4 rue du Bon Pasteur jouxtant l'immeuble sis 2, rue du Bon Pasteur, avec chute de nombreux moellons au centre de ce ventre,
- Instabilité des volées d'escalier menaçantes,
- Effondrement d'une marche de la volée d'escaliers entre le 2ème et 3ème étage,
- Ravinement en pied de mur du mur de refend perpendiculaire à la façade et probablement sous le mur porteur du 4 rue du Bon Pasteur jouxtant l'immeuble sis 2, rue du Bon Pasteur,
- Détérioration et compression des murs d'échiffre et présence de nombreux trous béants. Rez-de-chaussée et locaux commerciaux :

- Pulvéulence des enduits,
- Fissuration sur l'allège droite de la fenêtre
- Endommagement des faux-plafonds, doublages et cloisons dû à un dégât des eaux dans le local commercial du bar,
- Inclinaison significative vers la cage d'escalier du plancher sur la partie droite dans le local commercial du bar,
- Flèche importante à la limite du point de rupture des poutres de la mezzanine du local commercial de vêtements,
- Poutre totalement vermoulue et fendue, dont le diamètre est réduit de 75 %, de la mezzanine du local commercial de vêtements, 1 er étage :
- Fissures de tassement sur le mur d'échiffre, sur le mur de refend central et sur les cloisons séparatives 2ème étage :
- Fissures (verticales) sur la plupart des allèges des tableaux maçonnes et notamment ceux situés dans la cour intérieure présentant un cisaillement, 3ème étage :
- Instabilité des éléments structurels des planchers avec risque d'effondrement,
- Effondrement et non sécurisation de certains planchers. 4ème étage : Affaissement et instabilité des poutres de chevêtres.

Considérant le rapport susvisé de Monsieur Fabrice TEBOUL en date du 29 avril 2021 relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des personnes :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi de l'ensemble des travaux,
- Désignation d'un BET structure qualifié,
- Étalement de l'ensemble des planchers et charpente,
- Butonnage des murs perpendiculaires aux façades,
- Purge des éléments non cohérents en façade,
- Sondage destructif sur le plancher bas du rez-de-chaussée côté entrée afin d'ôter tout risque de ravinement total,
- Inspection vidéo des réseaux humides,
- Étude de confortement/ réfection des éléments défaillants,
- Solutionner l'ensemble des problèmes liés à l'eau (réseaux d'évacuation, toiture).

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués dans le cadre de l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°15/447/SPGR du 29 septembre 2015, Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0110, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Laurent FERGAN, administrateur provisoire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, et en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 134/1000èmes : SCP du 4 RUE DU BON PASTEUR (Société Civile SIREN N° 351 671 466 RCS Marseille) 45 Rue du Bon Pasteur – 13002 Marseille représentée par son gérant Monsieur ABED Abderrezak domicilié 174 Chemin des Blacassins – 13190 ALLAUCH

- Lot 02 – 106/1000èmes : INDIVISION BENNACER
- Monsieur BENNACER Atmane né le 11/06/1966 en Algérie domicilié 3 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE
- Monsieur BENNACER Mohand né le 13/11/1938 en Algérie domicilié 3 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE
- Madame BENNACER Khokha épouse SADONI née le 14/04/1952 née en Algérie domiciliée Wilaya Bejaia, Timmerzit – ALGERIE

- Madame BENNACER Melaaz née le 20/01/1954 née en Algérie domiciliée Wilaya Bejaia, Timmerzit – ALGERIE
- Madame BENNACER Farida née le 02/06/1960 née en Algérie domiciliée Wilaya Bejaia, Timmerzit – ALGERIE
- Madame BENNACER Fatiha née le 19/11/1963 née en Algérie domiciliée Wilaya Bejaia, Timmerzit – ALGERIE
- Lots 03 & 05 & 10 – 156/1000èmes : SCI BLEU HORIZON (Société Civile Immobilière 448 301 812 RCS Marseille) 4 Rue du Bon Pasteur – 13002 Marseille représentée par son gérant Monsieur ABED Hocine domicilié Les Barnouins, Pont de Vallot – 13170 LES PENNES MIRABEAU

- Lot 04 – 39/1000èmes : SCI KADIMA (Société Civile Immobilière SIREN N° 385 236 005 RCS Marseille) 21 Boulevard de Paris – 13002 représentée par son gérant Monsieur DIAI Haskel domicilié 21 Boulevard de Paris – 13002 MARSEILLE

- Lot 06 – 47/1000èmes : Succession KOUIDER Moussa domicilié France Domaine 16 Rue Borde – 13008 MARSEILLE

- Lot 07 – 41/1000èmes : Monsieur BENZEGHBA Cherif né le 14/06/1963 en Algérie domicilié 15 Rue Montolieu – 13002 MARSEILLE

- Lots 08 & 11 – 80/1000èmes : SCI DAVID IMMOBILIER (Société Civile Immobilière SIREN N° 422 090 993 RCS Marseille) 17 Rue de la Providence – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur UZAN Chaloum domicilié 21 Boulevard de Paris – 13002 MARSEILLE

- Lot 09 – 68/1000èmes : SCI LA FRUITIERE (Société Civile Immobilière SIREN N° 487 662 132 RCS Draguignan) Route Nationale 7 – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume chez Maître PELLIER 41 Boulevard CARABACEL – 06000 NICE

- Lot 12 – 39/1000èmes : Madame ZOUBIRI Khaddouj épouse MOHLIM Née le 01/01/1935 à Casablanca domiciliée 13 Rue Gratte Loup – 13013 MARSEILLE

- Lot 13 – 68/1000èmes : Monsieur AMRAOUI El Mouloudi né le 21/02/1940 en Algérie domicilié 14 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE

- Lot 14 – 47/1000èmes : Monsieur NARIGATZIAN Bruno, Joseph, né le 12/06/1964 à Marseille domicilié BAT A HLM Jean Jaures, Rue Henri Barbusse – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

- Lot 15 – 36/1000èmes : SCI DOVEVANE (Société Civile Immobilière SIREN N° 490 847 647 RCS Marseille) 255 Avenue du Prado – 13008 Marseille représentée par son gérant Madame PALOMBO Sylvie

- Lot 16 – 35/1000èmes : SCI FARA (Société Civile Immobilière SIREN N° 493 676 662 RCS Marseille) 34 Avenue Egle – 78600 Maisons-Lafitte représentée par son gérant Monsieur DUGUET Olivier

- Lot 17 – 61/1000èmes : Monsieur NARIGATZIAN Serge, François, né le 09/10/1939 à Marseille domicilié 20 Avenue Ghinardelli – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

- Lot 18 – 43/1000èmes : Madame TRABELSI Claudit épouse COHEN née le 14/07/1957 en Tunisie domiciliée 149C Boulevard Paul Claudel – 13010 MARSEILLE Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi de l'ensemble des travaux et d'un bureau d'études technique structure qualifié, Intérieur :

- Sondage destructif sur le plancher bas du rez-de-chaussée côté entrée afin de diagnostiquer un éventuel ravinement,
- Étude de sécurisation des éléments structurels et des équipements communs défaillants en vue, le cas échéant, de l'étaiement de l'ensemble des planchers, de la charpente et du bottage des murs porteurs perpendiculaires à la façade sur rue. Façade sur rue Bon Pasteur :
- Purge des maçonneries désolidarisées,
- Sécurisation des volets dégradés et menaçants en façade sur rue Bon Pasteur,
- Purge des vitrages brisés en façade sur rue Bon Pasteur,
- Mise hors d'eau et mise hors d'air des ouvertures coté rue et côté cour central,
- Pose de témoins sur les fissures (façades rue, cour, refend central),
- Mise en sécurité des façades selon les préconisations d'un homme de l'art. Charpente et toiture :
- Purge des tuiles instables en toiture,
- Mise hors d'eau de la toiture. Réseaux :
- Inspection vidéo des réseaux humides, et cas échéant remise en état,
- Débarras des chéneaux et gouttières,
- Déviation du réseau des eaux pluviales enterré vers le réseau public. Installations électriques – colonnes de distribution gaz / eau potable
- Coupure des fluides en pied d'immeuble dans l'attente d'une réfection générale des colonnes de distribution électrique, gaz et eau potable.

Article 2 L'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger et jusqu'à la notification de la mainlevée.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer

l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Les arrêtés municipaux n°15/447/SPGR, n°16/386/SPGR, n°16/387/SPGR et n°2019_02261_VDM sont abrogés.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature :
- à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 4, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles – 13006 MARSEILLE, L'administrateur provisoire le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01334_VDM - SDI 19/006 MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE D'URGENCE- 354/356 BOULEVARD NATIONAL / 15 RUE JOUVEN - PARCELLE N°203 843 I0079 - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'Arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_01103_VDM signé en date du 16 avril 2021 (annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 354-356, boulevard National / 15, rue Jouven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 I0079, quartier SAINT MAURONT appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet MARCOS syndic, domicilié 11, rue Grignan – 13006 MARSEILLE,

Considérant le « règlement de copropriété et état descriptif immeuble 354-356 Bd National 13003 », du 08 janvier 1988, ainsi que le « modificatif de l'état descriptif de division » du 13 mars 2013, qui permettent de distinguer les 3 bâtiments suivants : une maison 354, boulevard National, dénommée « BÂTIMENT A », une maison 356, boulevard National 13003, dénommée « BÂTIMENT B », ainsi qu'un hangar sur le derrière « BÂTIMENT C »,

Considérant les Notes techniques du Bureau d'Etude TECNIC Ingenierie NTO1 et NTO2 en dates respectivement des 26/04/21 et 30/04/21 concluant que : « les investigations et travaux ont été bien réalisés au 356 boulevard national 13003 conformément aux préconisations de notre note technique NT01A du 26/04/2012 en réponse aux risques identifiés dans l'arrête n°2021_01103_VDM de la ville de Marseille du 15/04/2021 »,

Considérant que, suite aux travaux réalisés dans le BÂTIMENT B, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_01103_VDM,

Article 1 L'annex 2 de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_01103_VDM est modifié comme suit : Les appartements et le commerce de l'immeuble sis 356 Boulevard national 13003« BÂTIMENT B » sont de nouveau autorisés d'être occupés et utilisés à compter de la notification du présent arrêté. Les immeubles sis n° 354, boulevard National « BÂTIMENT A » et sis 15 rue Jouven « BÂTIMENT C » –13003 MARSEILLE continuent d'être interdits à toute occupation et utilisation.

Article 2 L'annex 3 de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_01103_VDM est modifié comme suit : Les accès aux immeubles sis n° 354, boulevard National « BÂTIMENT A » et sis 15 rue Jouven « BÂTIMENT C » – 13003 MARSEILLE doivent rester neutralisés et ne restent réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité de ces 2 bâtiments.

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_01103_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet MARCOS syndic, domicilié 11, rue Grignan – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01335_VDM - ERP T7366 ARRETE D'OUVERTURE ALDI - 59 AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 1305 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-1 à L 123-2, L 111- 7 à L 118- 4, ainsi que les articles R. 111-19 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.55,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création de la commission communale de sécurité et de la commission d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22/12/1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu le procès-verbal n° 2021/00316 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement - ALDI - 59 AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 13014 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type M,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 14/05/2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2021/00316, concernant l'établissement - ALDI - 59 AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 13014 MARSEILLE qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 12/04/2021, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement - ALDI - 59 AVENUE ALEXANDRE ANSALDI - 13014 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2021/00316 de la Commission Communale de Sécurité du 14/05/2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 12/04/2021.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de

l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 14 mai 2021

2021_01339_VDM - SDI 13/093 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE - 2 RUE DU TAPIS VERT / 34 COURS BELSUNCE 13001 - PARCELLE N°201801 D0265

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Considérant l'immeuble sis 2, rue du Tapis Vert / 34 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0265, quartier Belsunce,
Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 7 mai 2021 et pris en charge temporairement par la Ville,
Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 07 mai 2021 reconnaissant un danger imminent, et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Affaiblissement de l'escalier de l'immeuble par des dégâts des eaux répétés, avec risque d'effondrement de la 1ère volée entre le 1er et le 2ème étage
Considérant l'avis des services municipaux, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Étaïement jusqu'au sol de la première volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage, selon les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art, architecte ou bureau d'études spécialisé ;
- Sondages destructifs pour vérifier la solidité des planchers et de l'escalier, selon les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art, architecte ou bureau d'études spécialisé ;
- Recherche et neutralisation de fuites sur l'ensemble des réseaux humides de l'immeuble par un homme de l'art ;
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.
Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2, rue du Tapis Vert / 34 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0265, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame CAUSSIN Anne Marie Madeleine, domiciliée Mas des Chevreuilles, 970 chemin du Grand Pin - 83330 LE CASTELLET, ou à ses ayants droit. Le représentant du propriétaire unique est pris en la personne de J&M PLAISANT Immobilier, domicilié 152, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Étaïement jusqu'au sol de la première volée d'escalier entre le 1er et le 2ème étage, selon les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art, architecte ou bureau d'études spécialisé ;
- Sondages destructifs pour vérifier la solidité des planchers et de

l'escalier, selon les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art, architecte ou bureau d'études spécialisé ;
- Recherche et neutralisation de fuites sur l'ensemble des réseaux humides de l'immeuble par un homme de l'art ;

Article 2 Les appartements du 1er jusqu'au 4ème étage de l'immeuble sis 2, rue du Tapis Vert / 34 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. L'utilisation des locaux commerciaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2, rue du Tapis Vert / 34 cours Belsunce - 13001 MARSEILLE continue d'être autorisée. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du 1er jusqu'au 4ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté, sur la base du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur leur parfaite mise en œuvre. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements de l'immeuble ont été évacués le 7 mai 2021, Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille aux frais du propriétaire. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible

des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au représentant du propriétaire de l'immeuble sis 2, rue du Tapis Vert / 34 cours Belsunce – 13001 MARSEILLE, pris en la personne de J&M PLAISANT Immobilier, domicilié 152, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01340_VDM - SDI 21/460 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCEDURE URGENTE - 142 RUE CONSOLAT - 13001 - parcelle n° 201805 D0172

Vu les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 6 mai 2021, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 142 rue Consolat, 13001 – MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0172, quartier Saint Charles,

Vu l'attestation de bonne exécution des travaux de mise en sécurité concernant l'étaieement du faux plafond du 1er étage droit, de la société E.LEVEN STRUCTURE domiciliée Actiparc 2, Chemin de St Lambert - 13821 La Penne sur Huveaune, en date du 10 mai 2021,

Considérant l'immeuble sis 142 rue Consolat, 13001 – MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0172, quartier Saint Charles,

Considérant l'absence de syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 142 rue Consolat, 13001 – MARSEILLE,

Considérant que les occupants de l'appartement du 2ème étage droit ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 22 avril 2021 et pris en charge temporairement par la Ville de Marseille,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du faux plafond de l'appartement au 1er étage droit,

- Etat de dégradation du plancher bas du rez-de-chaussée et des ses éléments porteurs, visibles depuis les caves de l'immeuble,

- Fissuration de l'angle de la corniche en saillie au 4eme étage, au croisement de la rue Consolat et rue Grobet,

Considérant la mise en sécurité partielle et l'attestation de la société E.LEVEN STRUCTURE concernant l'étalement du faux plafond du 1er étage droit,

Considérant le rapport de visite susvisé préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Étalement à tous les niveaux, au droit du désordre en faux plafond de l'appartement au 1er étage droit,

- Étalement des planchers hauts, de tous les locaux en sous-sol dans l'emprise du 142 rue Consolat, (y compris celui dont l'accès se fait par le 7 rue Louis Grobet)

- Interdiction d'accès à tous les locaux en sous-sol dans l'emprise du 142 rue Consolat, y compris celui dont l'accès se fait par le 7 rue Louis Grobet (locaux et caves),

- Faire sécuriser l'angle de la corniche en saillie au 4eme étage,

- Contrôle hebdomadaire de l'étalement mis en place,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 142 rue Consolat, 13001 – MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0172, quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayant droit :

- Lot 1 – 8/1000 èmes, Lot 2 – 14/1000 èmes, Lot 3 – 11/1000 èmes, Lot 6 – 183/1000 èmes, Lot 7 – 183/1000 èmes, Lot 8 – 72/1000 èmes, Lot 9 – 97/1000 èmes, Lot 10 – 2/1000 èmes, Lot 11 – 76/1000 èmes, Lot 12 – 98/1000 èmes, Lot 13 – 2/1000 èmes : SCI GRAMONT, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

- Lot 4 – 24/1000 èmes, et lot 5 – 168/1000 èmes : Société nouvelle de travaux urbains, domiciliée 4 traverse Tastevin, Château-Gombert - 13013 MARSEILLE, Le gestionnaire des lots appartenant à la SCI GRAMONT, est pris en la personne du Cabinet Immobilière Patrimoine et Finances IMMO, domicilié 106 Avenue Jules Cantini, 13008 Marseille. Le gestionnaire des lots appartenant à la Société nouvelle de travaux urbains SNTU, est pris en la personne de Monsieur Roland TISSOT, domicilié 4 traverse Tastevin, Château-Gombert - 13013 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Étalement à tous les niveaux, au droit du désordre en faux plafond de l'appartement au 1er étage droit,

- Étalement des planchers hauts, de tous les locaux en sous-sol dans l'emprise du 142 rue Consolat, (y compris celui dont l'accès se fait par le 7 rue Louis Grobet)

- Interdiction d'accès à tous les locaux en sous-sol dans l'emprise du 142 rue Consolat, y compris celui dont l'accès se fait par le 7 rue Louis Grobet (locaux et caves),

- Faire sécuriser l'angle de la corniche en saillie au 4eme étage,

- Contrôle hebdomadaire de l'étalement mis en place.

Article 2 L'appartement du 2eme étage droit et les caves de l'immeuble sis 142 rue Consolat, 13001 – MARSEILLE, ainsi que les locaux dans l'emprise du 142 rue Consolat dont l'accès se fait par le 7 rue Louis Grobet, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur

seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement et aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement au 2eme étage droit du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence en date 22 avril 2021. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux gestionnaires suivants :

- Cabinet Immobilière Patrimoine et Finances IMMO, domicilié 106 Avenue Jules Cantini, 13008 Marseille,

- Monsieur Roland TISSOT, domicilié 4 traverse Tastevin, Château-Gombert - 13013 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexes 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01341_VDM - SDI 19-285 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ DU 35 RUE DU PETIT SAINT JEAN 13001 MARSEILLE PARCELLE 201801 C0168 Quartier BELSUNCE

Vu les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, adressé le 7 novembre 2019 au gestionnaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28/10/19 et notifié au gestionnaire, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport d'expertise du Tribunal administratif de Marseille - ordonnance du 04/10/19 n°1908445- du 10/10/19 (visite d'expertise le 09/10/19), et l'additif « Précision sur rapport d'expertise n°1908445 » du 16/10/19,

Considérant l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0168 quartier Belsunce,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 09 octobre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cave

- Décollement partiel de l'enduit en sous-face des voûtes et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier

- Décollement de tomettes à tous les niveaux, et risque, à terme, de chute des personnes,

- Décollement d'enduit sur les murs d'échiffre et en sous-face de l'escalier à tous les niveaux, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Instabilité du garde-corps sur le palier du 3ème étage et risque, à terme, de chute de personnes.

- Dérochement partiel du cadre de la trappe d'accès aux combles et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes,

- Fissuration horizontale de la cloison séparative entre la cage de

l'escalier et l'appartement du 3ème étage de droite, en limite du plancher bas, et risque, à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement de l'escalier en son noyau perceptible par l'inclinaison des marches et les fissures en étoiles en sous face de l'escalier, et risque à terme de chute de personnes. Local commercial en rez-de-chaussée

- Dans la réserve, partie du faux-plafond manquante remplacée par une feuille de carton, et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes,

- Éclairage au plafond fixé par du ruban adhésif : risque, à terme, de chute de cet élément sur les personnes. 1^{er} étage – appartement de gauche

- L'étanchéité au sol n'est pas assurée ; ce qui, à terme, peut conduire à l'humidification des bois de planchers et créer des dégâts des eaux. 2ème étage - appartement de gauche

- Éclatement partiel de la façade au niveau des ancrages des volets bois et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0168 quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à SCI ESTEVE – domiciliée 61 avenue Jules Cantini – 13006 Marseille, ou ses ayants droits, représentée par le Cabinet ACIG – LES TANNEURS, domicilié 6, place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réalisation d'un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble ET sur la totalité des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur structure, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs (diagnostic et préconisations de travaux pourront être détaillés dans un unique rapport) ; Cave

- Réfection partielle de l'enduit en sous-face des voûtes ; Cage d'escalier

- Réparation ou remplacement de tomettes à tous les niveaux

- Réfection d'enduit sur les murs d'échiffre et en sous-face de l'escalier à tous les niveaux,

- Fixation perenne du garde-corps sur le palier du 3ème étage,

- Fixation perenne du cadre de la trappe d'accès aux combles,

- Réparation de la cloison séparative entre la cage de l'escalier et l'appartement du 3ème étage de droite, vérification du plancher bas du 3ème étage par un bureau d'études, ainsi que réalisation de tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de celui-ci, selon les prescriptions et sous le contrôle du BET;

- Vérification par un bureau d'études de l'escalier, ainsi que réalisation de tous travaux nécessaires pour assurer la solidité et la stabilité de celui-ci, selon les prescriptions et sous le contrôle du BET; Local commercial en rez-de-chaussée

- Remise en état du faux-plafond,

- Remise en état et fixation perenne de l'éclairage au plafond fixé par du ruban adhésif ; 1^{er} étage – appartement de gauche

-Vérification par un homme de l'art de l'étanchéité au sol et de l'état de la structure du plancher, ainsi que réalisation des réparations le cas échéant ; 2ème étage - appartement de gauche

- Réfection des scellements des gonds des volets ; Le propriétaire de l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexes 1

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille aux frais du propriétaire. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 35 rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet ACIG – LES TANNEURS, domicilié 6, place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01342_VDM - SDI 14/042 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PERIL NON IMMIMENT DE L'IMMEUBLE SIS 29, BOULEVARD BOISSON - 13004 - Parcelle N°204815 M0011

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2018_00868_VDM signé en date 27 avril 2018 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le rapport de visite du Bureau d'étude Bertoli-Gimond du 17 janvier 2020 et le carnet de plan de consolidation des planchers endommagés de l'immeuble sis 29 boulevard Boisson - 13004 Marseille,

Vu l'attestation établie le 21 mars 2021 par Monsieur LE DEM Nicolas, architecte, représentant l'Atelier du Rouet, domicilié 15 rue du Cassis – 13008 MARSEILLE,

Vu la facture de réparation des réseaux enterrés d'évacuation des eaux réalisée par la société Saccoccio Travaux Public en date du 03 mai 2021, transmise par le syndic le 04 mai 2021 par mail.

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Mr LE DEM. que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 mars 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 21 mars 2021 par Monsieur LE DEM, architecte DESA, dans l'immeuble sis 29 rue Boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204815 M0011, quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Roche Immobilier, syndic, domicilié 5, rue Capazza - 13004 MARSEILLE La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2018_00868_VDM signé en date du 27 avril 2018 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers,

aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 19 mai 2021

2021_01349_VDM - SDI 21/355 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MAIN LEVÉE - 4, CHEMIN DE LA MARTINE - 13015 MARSEILLE - PARCELLE N° 215904 E0045 - QUARTIER SAINT ANTOINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de procédure d'urgence de mise en sécurité n°2021_00370_VDM signé en date du 27 janvier 2021 (cf. annexe 1), qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE,

Vu la main levée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00839_VDM signée en date du 23 mars 2021,

Vu l'attestation établie par le gérant de l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE domiciliée 4, Traverse du Turc - 13240 SEPTÈMES LES VALLONS (SIRET 81402058200015 RCS AIX-en- PROVENCE), le 19 février 2021,

Vu les éléments techniques transmis par le propriétaire – concernant notamment l'inertage des installations de chauffage et de stockage des hydrocarbures, le débarrassage des bouteilles de gaz ainsi que la réalisation des travaux de reprises des éléments structurels de la façade SUD,

Considérant l'immeuble côté rue sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET- LES- PINS, ou à ses ayants-droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE, établie par un homme de l'art, que les travaux de réparations définitifs, sur les installations électriques ont été réalisés conformément à la norme NF C 15-100,

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par le propriétaire que les travaux sur la plomberie/chauffage ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par le propriétaire que les travaux de reprise de la façade SUD ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 février 2021 a permis de constater la réalisation de tous les travaux mettant fin à tout danger.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la main levée n°2021_00839_VDM signée en date du 23 mars 2021, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation, dans l'article premier, des documents et de la visite technique, ainsi que de l'attestation de travaux établie par un homme de l'art, permettant d'attester la réalisation des travaux demandés par l'arrêté de procédure d'urgence de mise en sécurité n°2021_00370_VDM signé en date du 27 janvier 2021,

Article 1 L'article premier de la main levée n°2021_00839_VDM signée en date du 23 mars 2021 est modifié comme suit : « Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs sur les installations électriques attestés le 19 février 2021 par le gérant de l'entreprise SAS ELECTRIC SERVICE domiciliée 4 Traverse du Turc - 13240 SEPTÈMES LES VALLONS. Il est pris acte de la réalisation de l'ensemble des travaux mettant fin à tout danger ainsi que des travaux de reprise de la façade SUD, travaux constatés par les services municipaux, lors de leur visite du 12 février 2021, dans l'immeuble côté rue sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, quartier SAINT ANTOINE, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard Jean-André GALLAS né le 29/08/1973 à L'HAY LES ROSES (94), résidant 29, rue BEETHOVEN — 13960 SAUSSET LES PINS, ou à ses ayants-droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00370_VDM signé en date du 27 janvier 2021 est prononcée. »

Article 2 L'article deuxième de la main levée n°2021_00839_VDM signée en date du 23 mars 2021 est modifié comme suit : « L'accès à l'immeuble côté rue sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. ».

Article 3 L'article troisième de la main levée n°2021_00839_VDM signée en date du 23 mars 2021 est modifié comme suit : « A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble côté rue sis 4, chemin de la MARTINE — 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 215904 E0045, peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_00839_VDM signé le 23 mars 2021 restent inchangées

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01372_VDM - ERP - T8055 - ORIENT PALACE - 9, BD DE BRIANCON - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-4, R. 123.1 à R. 123.55, R. 152.6 et R. 152.7,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016

portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu la mise en demeure N° 30843/020/8802 du 21/08/2020, Vu la 2ème mise en demeure N° 30843/020/9012 du 23/10/2020,

Vu le courriel de la Direction Départementale de la Sécurité Publique 13 – Service des Expulsions du Secteur Nord de Marseille du 03/05/2021 informant la Commission Communale de Sécurité que la Sarl ORIENT PALACE – 9, bd de Briançon – 13003 Marseille a fait l'objet d'une expulsion en date du 26/04/2021 et que les locaux sont vides de tous occupants et les serrures changées, CONSIDERANT que l'immeuble 9, BD DE BRIANCON – 13003 MARSEILLE appartient à l'indivision POL dont la gérance est assurée par l'Agence Etoile Mermoz – 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, représentée par Madame LUCIONI Nathalie,

ARTICLE PREMIER : L'établissement ORIENT PALACE – 9, BD DE BRIANCON – 13003 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :

- Agence Etoile Mermoz – 166, rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, représentée par Madame LUCIONI Nathalie. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement ORIENT PALACE – 9, BD DE BRIANCON - 13003 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité incendie, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 25 mai 2021

2021_01375_VDM - SDI 20/112 - arrêté de mise en sécurité - 4 rue de la palud/ 27 rue de rome - 13001 MARSEILLE - parcelle n°201803 A0272

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 janvier 2021,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la

procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 19 novembre 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 05 novembre 2020 et notifié au syndic en date du 19 novembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00184_VDM signé en date du 19 janvier 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements de l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0272, quartier Noailles ,

Considérant l'avis de Monsieur Frédéric AUBANTON, Architecte des Bâtiments de France, que l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE est situé en espace protégé, poché en orange dans le site patrimonial remarquable de Marseille et qu'à ce titre il est à conserver.

Considérant que les occupants de l'appartement du 1er étage de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 03 juin 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 18 juin 2020 les désordres constructifs suivants ont été constatés et listés dans l'arrêté n°2021_00184_VDM du 19 janvier 2021 :

- Hall d'entrée et cage d'escalier ;
- Affaissement et souplesse du plancher du palier du 4ème étage et risque, à terme, de chute des personnes et d'effondrement du plancher
- Décollement de tomettes sur les marches d'escaliers et les paliers et risque, à terme, de chute des personnes
- Surcharge des planchers des paliers représentant un important danger en cas d'incendie
- Présence de raccordements provisoires sur les tableaux de distribution des paliers (piquages sauvages) ;
- Présence d'installations électriques anarchiques ; Appartement du 1er étage :
- Effondrement partiel du plafond en plaques de plâtre avec structure bois apparente ; Appartement du 2ème étage :
- Effondrement de l'enfustage au droit du bac à douche de la salle de bain avec un trou béant donnant sur l'appartement du 1er étage ; ;
- Dégradation importante de l'enfustage restant dans la salle de bain ;
- Humidité importante des revêtements plâtre ; Appartement du 3ème étage :
- Dégradation importante de l'enfustage restant dans la salle de bain et risque, à terme, d'effondrement total du plancher de la salle de bain
- Humidité importante des revêtements plâtre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes Appartement du 5ème étage :

- Trou d'une superficie d'environ 0,5 m² dans le faux-plafond en BA13 du salon et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

Considérant que l'arrêté n°2021_00184_VDM du 19 janvier 2021 imposait aux propriétaires indivisaires de réaliser les mesures d'urgence ci-dessous :

- Etalement des planchers en cours d'effondrement selon les préconisations d'un homme de l'art ;
- Mise en sécurité des équipements communs ;
- Débarras des éléments surchargeant les planchers des paliers ;
- Fermeture pérenne de l'accès à l'immeuble ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires n'ont pas été réalisés ni dûment attestés,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 A0272, quartier

Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux indivisaires :

- Madame BRUNET Nicole, née le 12 avril 1961 à Marseille (nu propriétaire) domiciliée Les Hauts de Gaudissard, 12 Chemin des Alpes — 04400 BARCELONNETTE,

- Madame KARSNTY Annie, Elisa, épouse BRUNET née le 27 septembre 1936 à Marseille (usufruitier) domiciliée Le Roucaou, Le Peyrouret— 04110 REILLANNE, ou à leurs ayants droit, représentés par le gestionnaire pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE domicilié 133, rue de Rome — 13006 MARSEILLE, Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Sous 6 mois :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment :

- réparations de tous les planchers,
- reprendre les fissures sur la façade rue de la Palud,
- reprendre les fissures dans les parties communes,
- sceller les tommettes décollées,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art, Les propriétaires de l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00184_VDM du 19 janvier 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 03 juin 2020. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra

acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 4, rue de la Palud/ 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE domicilié 133, rue de Rome — 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'nnarticle 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01383_VDM - SDI 13/179 - ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE - 59 PLACE JEAN JAURES - 13006 MARSEILLE - 206825 B0297

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01241_VDM de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0297 signé en date du 02 juillet 2020, prescrivant une interdiction temporaire d'habiter ainsi que les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu les demandes établies par des Services municipaux de la Ville de Marseille, adressées au Cabinet D'Agostino, gestionnaire de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, demeurant sans réponse, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit, à savoir :

- Demande échéancier de travaux en date du 28 novembre 2019, notifié le 03 décembre 2019,

- Prolongation du délai de l'arrêté de péril ordinaire et demande d'échéancier de travaux en date du 27 janvier 2021, notifié le 05 février 2021,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa version vigueur jusqu'au 1er janvier 2021, permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes des demandes susvisées, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- Réaliser un diagnostic de l'état de la structure, de la toiture et des canalisations de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE. Ces diagnostics doivent être établis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur...), afin de préconiser les travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs préconisés par un Homme de l'art, notamment des désordre suivants : Rez-de-chaussée - Local commercial :

- la base effondrée du mur séparatif des immeubles sis 59 et 61, place Jean Jaurès,

- la fosse septique et des eaux stagnantes et de l'ouverture du mur en pied du mur Sud,

- vérification de la résistance aux charges d'exploitation du plancher bas du local commercial (prendre en compte la NORME FRANÇAISE NF P 06-001 : Boutiques et annexes : 500 daN/m²) et mise en œuvre de consolidations, si préconisées par un Homme de l'art.

Considérant le Cabinet D'Agostino, gestionnaire de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, domicilié 116, avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE,

Considérant les courriers électroniques, adressés au Cabinet D'Agostino, gestionnaire de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, demeurent sans réponse,

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité des occupants de l'immeuble ou des personnes susceptibles de l'occuper,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la Société Civile Immobilière SCI MIKEV, SIRET 428 567 192 00011 dont le siège social est 59 place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Driss M'CHACHED, gérant, né le 15 juin 1965 au Maroc, domicilié 24 rue Brandis – 13005 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures prescrites et des conséquences de leur non-exécution ARRÊTE

Article 1 La Société Civile Immobilière SCI MIKEV, SIRET 428 567 192 00011 dont le siège social est 59 place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Driss M'CHACHED, gérant, né le 15 juin 1965 au Maroc, domicilié 24 rue Brandis – 13005 MARSEILLE propriétaire de l'immeuble sis 59, place Jean

Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0297, ou ses ayants droits, est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 65 € par logement. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissement que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées ci-après : SCI MIKEV 59 place Jean Jaures 13006 MARSEILLE SCI MIKEV Monsieur Driss M'CHACHED, Gérant 24 rue Brandis 13005 MARSEILLE Le présent arrêté sera notifié en copie au gestionnaire de l'immeuble : Cabinet D'Agostino Avenue Jules Cantini 13008 MARSEILLE Il sera également affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 22 mai 2021

2021_01385_VDM - sdi 18/180 - arrêté modificatif de péril ordinaire - 6 rue crudère - 13006 marseille - immeuble fond de cour - parcelle n°206825 a0052

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01838_VDM de l'immeuble 6 rue Crudère – 13006 MARSEILLE – immeuble fond de cour, signé en date du 01 septembre 2020 (annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 6 rue Crudère – 13006 MARSEILLE – immeuble fond de cour, référence cadastrale n°206825 A0052, Quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant les démarches entreprises par la copropriété pour

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

mettre fin durablement au péril, et notamment :

- la réalisation des mesures d'urgences, sous le contrôle et attestées par le Bureau d'Etudes Techniques IBTP CONSULT, en date du 18 décembre 2020,

- le « rapport d'étude géotechnique » de type G5, réalisé par le Bureau d'Etudes Géotechniques de l'Avance E.G.A, en date du 15 janvier 2021,

- le « rapport de visite diagnostic » de l'immeuble fond de cour, réalisé par le BET IBTP CONSULT, en date du 26 février 2021,

- le « projet de renforcement structurel » de la copropriété réalisé par le BET IBTP CONSULT, en date du 29 mars 2021,

Considérant le planning de travaux indiqué par le syndic CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER dans un courrier daté du 16 avril 2021 :

- 21/04/2021 : lancement de la consultation des entreprises par le BET IBTP CONSULT

- 12/05/2021 : réception des offres des entreprises

- fin Juin : Assemblée Générale Ordinaire

- Septembre : démarrage des travaux suite à la réception des fonds pour une durée de 3 mois

- Janvier 2022 : réception des travaux

Considérant qu'un délai supplémentaire est accordé à la copropriété suite aux démarches entreprises pour mettre fin durablement au péril.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté péril ordinaire n°2020_01838_VDM de l'immeuble 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble fond de cour, signé en date du 01 septembre 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2020_01838_VDM du 01 septembre 2020 est modifié comme suit : L'immeuble sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble fond de cour - parcelle cadastrée N°206825 A0052, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble dont le représentant est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations de renforcement structurel établies par le Bureau d'Etudes Techniques IBTP CONSULT, et notamment :

- réviser et réparer la charpente et la couverture de toiture,

- reprendre les réseaux enterrés,

- réaliser un confortement de la structure des caves,

- reprendre ponctuellement les réseaux intérieurs d'évacuation d'eau usée,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptibles d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble fond de cour, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la notification en date du 02 septembre 2020 (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01838_VDM du 01 septembre 2020 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01386_VDM - sdi 18/180 - arrêté modificatif de péril ordinaire - 6 rue Crudère - 13006 marseille - immeuble sur rue - parcelle n°206825 a0052

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01837_VDM de l'immeuble 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble sur rue, signé en date du 01 septembre 2020 (annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble sur rue, référence cadastrale n°206825 A0052, Quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant les démarches entreprises par la copropriété pour mettre fin durablement au péril, et notamment :

- la réalisation des mesures d'urgences, sous le contrôle et attestées par le Bureau d'Etudes Techniques IBTP CONSULT, en date du 18 décembre 2020,

- le « rapport d'étude géotechnique » de type G5, réalisé par le Bureau d'Etudes Géotechniques de l'Avance E.G.A, en date du 15 janvier 2021,

- le « rapport de visite diagnostic » de l'immeuble sur rue, réalisé par le BET IBTP CONSULT, en date du 26 février 2021

- le « projet de renforcement structurel » de la copropriété réalisé par le BET IBTP CONSULT, en date du 29 mars 2021,

Considérant le planning de travaux indiqué par le syndic CITYA CASAL & VILLEMMAIN IMMOBILIER dans un courrier daté du 16 avril 2021 :

- 21/04/2021 : lancement de la consultation des entreprises par le BET IBTP CONSULT

- 12/05/2021 : réception des offres des entreprises

- fin Juin : Assemblée Générale Ordinaire

- Septembre : démarrage des travaux suite à la réception des fonds pour une durée de 3 mois.

- Janvier 2022 : réception des travaux

Considérant un délai supplémentaire accordé à la copropriété suite aux démarches entreprises pour mettre fin durablement au péril.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté péril ordinaire n°2020_01837_VDM de l'immeuble 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble sur rue, signé en date du 01 septembre 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril n° 2020_01837_VDM du 01 septembre 2020 est modifié comme suit : L'immeuble sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE - immeuble sur rue parcelle

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

cadastrée N°206825 A0052, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété, au syndicat des copropriétaires de cet immeuble dont le représentant est pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMAMAIN IMMOBILIER syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- mettre en œuvre les préconisations de renforcement structurel établies par le Bureau d'Etudes Techniques IBTP CONSULT, et notamment :
- réaliser un confortement des façades avant et arrière et des murs porteurs de l'immeuble,
- réparer le balcon en façade sur cour,
- reprise des réseaux enterrés et réseaux des caves,
- reprise ponctuelle des réseaux enterrés et réseaux des caves, pour faire cesser toutes fuites d'eaux,
- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • mettre aux normes l'électricité,
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue Crudère - 13006 MARSEILLE – immeuble sur rue, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la notification en date du 02 septembre 2020 (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01837_VDM du 01 septembre 2020 restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL & VILLEMAMAIN IMMOBILIER, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01387_VDM - SDI 19/304 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL ORDINAIRE 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE PARCELLE N° 205822 I0080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01695_VDM signé en date du 17 août 2020 (annexe 2),

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 275 rue Saint- Pierre - 13005 MARSEILLE, référence cadastrale n°205822 I0080, Quartier Saint-Pierre, est pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES domicilié 47, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prorogation des délais de la copropriété établie par courrier recommandé en date du 12 avril 2021,

Considérant le courrier du maître d'œuvre la SARL 118, Atelier d'Architectes CAZORLA & LECCIA, domicilié 118 rue Consolat – 13001 Marseille, daté du 29 avril 2021, relatif au planning établi en vue de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril,
Considérant que, suite aux courriers précités, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01695_VDM du 17 août 2020 :

Article 1 L'article 1 est modifié comme suit : L'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 I0080, quartier Saint-Pierre, appartient selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Lots 02 & 13 : 116/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Jérôme, André, Bernard MATRONE ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né le 09/01/1980 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 17/10/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/11/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°6476 NOM DU NOTAIRE : Maître CHARRIAUD Lot 03 : 124/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Nicolas, Jean, Marcel PALTOGLOU ADRESSE : 35 boulevard Augustin Cieussa – Grande Corniche – 13007 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né le 20/05/1981 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence TYPE D'ACTE : Donation DATE DE L'ACTE : 23/04/2012 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/08/2012 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°5094 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD Lot 04 : 118/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Virgine SANTI ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : née le 28/04/1978 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 29/09/2008 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/10/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°5333 NOM DU NOTAIRE : Maître DEBERGUE Lot 05 : 120/1000èmes : domicilié 83 de l'avre – 92210 SAINT CLOUD TYPE D'ACTE : Attestation après décès DATE DE L'ACTE : 06/09/2013 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/2013 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°4706 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE Lot 06 : 118/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Virgine SANTI ADRESSE : 42 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : née le 28/04/1978 LIEU DE NAISSANCE : Marseille TYPE D'ACTE : Attestation après décès DATE DE L'ACTE : 08/02/2019 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2019 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1550 NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC Lot 07 : 120/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Vincent, Fernand IBANEZ et Madame Geneviève MESSINA ADRESSE : 1 du Docteur Grenier – 13013 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né le 07/12/1946 et née le 31/05/1941 LIEU DE NAISSANCE : Oran et Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 07/01/1988 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/03/1988 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 88P n°1245 NOM DU NOTAIRE : Maître AIMEDIEU Lots 08 – 09 -10 -11 – 12 – 14 – 15 – 16 & 17: 294/1000èmes : NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Abdelkader, Nazim BENYACOUB et Madame Caroline, Evelyne CACCIATORE ADRESSE : 117 rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE DATE DE NAISSANCE : né le 29/07/1979 et née le 21/06/1980 LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence et Marseille TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 24/03/2017 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/04/2017 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2017P n°2220 NOM DU NOTAIRE : Maître FANTAUZZI Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE, Les copropriétaires, de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE ou leurs ayant- droit,

identifiés au présent article, sont mis en demeure sous un délai de 20 mois à compter de la notification en date du 18 septembre 2020, de mettre fin durablement au péril en réalisant les mesures et les travaux de réparation des désordres structurels suivants :

- Réalisation d'un diagnostic établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour déterminer les préconisations techniques portant sur les désordres affectant le balcon du 1er étage ainsi que l'angle du bâtiment rue Saint-Pierre / rue Fortin ;
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs des désordres constatés et relevés lors du diagnostic établi par l'Homme de l'Art désigné;
- Établissement d'une attestation, par un Homme de l'Art, de la bonne réalisation de tous les travaux mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_01695_VDM signé le 17 août 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES domicilié 47, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 22 mai 2021

2021_01412_VDM - T3320 - ERP VILLA REDON - FOYER LES CLEMENTINES - 36, BD DU REDON - 13009 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-4, R. 123.1 à R. 123.55, R. 152.6 et R. 152.7,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23/05/1989 modifié relatif aux établissements recevant du public de type U,
Vu le courrier de Monsieur Patrick VOLONNINO, directeur de l'UNAPEI Alpes Provence du 20/04/2021 informant la commission communale de sécurité de la fermeture définitive de l'établissement VILLA REDON – FOYER LES CLEMENTINES – 36, BD DU REDON – 13009 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie de type U,
Vu le courriel de l'UNAPEI Alpes Provence du 05/05/2021 informant la commission communale de sécurité que l'établissement VILLA REDON – FOYER LES CLEMENTINES –

36, BD DU REDON – 13009 MARSEILLE a été vendu à la société MP Immobilier – 79, rue Liandier – 13008 Marseille,

ARTICLE PREMIER : L'établissement VILLA REDON – FOYER LES CLEMENTINES – 36, BD DU REDON – 13009 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :
- Monsieur Patrick VOLONNINO, directeur de l'UNAPEI Alpes Provence – Traverse de la Seigneurie – 13009 Marseille,
- Société MP Immobilier – 79, rue Liandier – 13008 Marseille. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE TROISIEME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement VILLA REDON – FOYER LES CLEMENTINES – 36, BD DU REDON – 13009 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité incendie, prévu par le b de l'article R111- 19-17 (article R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 25 mai 2021

2021_01413_VDM - T6052 - ERP - CRECHE DE LA SAVINE - BATIMENT K - CHEMIN DU VALLON DES TUVES / BD DE LA SAVINE - 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 123-4, R. 123.1 à R. 123.55, R. 152.6 et R. 152.7,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté N° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire, n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu le courriel de la Direction de la Petite Enfance de la Ville de Marseille du 18/05/2021 informant la commission communale de sécurité que l'établissement CRECHE DE LA SAVINE – BATIMENT K – CHEMIN DU VALLON DES TUVES / BD DE LA SAVINE – 13015 MARSEILLE ferme définitivement ses portes au public à compter du 28/05/2021 et sera transféré au 21, bd de la Savine – 13015 Marseille à compter du 01/06/2021,

ARTICLE PREMIER : L'établissement CRECHE DE LA SAVINE – BATIMENT K – CHEMIN DU VALLON DES TUVES / BD DE LA SAVINE – 13015 MARSEILLE est définitivement fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : Le présent arrêté sera notifié à la Direction de la Petite Enfance de la Ville de Marseille et prendra effet à dater de cette notification.

ARTICLE TROISIEME : Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de

l'établissement CRECHE DE LA SAVINE – BATIMENT K – CHEMIN DU VALLON DES TUVES / BD DE LA SAVINE – 13015 MARSEILLE, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité incendie, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille – 40, rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 25 mai 2021

2021_01424_VDM - SDI 21/464 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - DE L'IMMEUBLE SIS 8 RUE LANTHIER - 13003 - PARCELLE N° 203814 D0143 - bâtiment B

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 14 mai 2021, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette,
Considérant l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE – bâtiment B - parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette,

Considérant que les occupants des appartements des 2e, 3e, 4e et 5e étages du bâtiment B ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du Service d'Aide à la Protection des Personnes et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Deux marches effondrées dans la volée qui démarre depuis le 1er étage du bâtiment B, avec risque de blessure aux personnes,
- Murs de la volée très humides en proximité des marches effondrées, avec mortier qui s'effrite à la touchée et risque à terme d'effondrements,
- Gaine adjacente à la volée non protégée en toiture avec risque, à terme, de fragilisation des murs,
- Appartement 4eme étage droit : tuyau gaz se détachant du mur avec risque de fuites de gaz.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate des appartements du bâtiment B des 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du bâtiment B des 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage,
- Dressage d'un contrôle d'accès à l'escalier du bâtiment B au 1er étage ,
- Sondages destructifs des murs soutenant la volée intéressée par l'effondrement.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE - Bâtiment B, parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette, appartient : au syndicat des copropriétaires dont le représentant est pris en la personne du Cabinet FONCIA syndic, domicilié rue Edouard Alexander - Ilot 18 - 13010 MARSEILLE. Seuls les copropriétaires du Bâtiment B sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants selon le règlement de copropriété qui prévoit une spécialisation des charges. Le syndicat des copropriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuation immédiate des appartements du bâtiment B des 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du bâtiment B des 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage,
- Interdiction d'accès à l'escalier du bâtiment B au 1er étage par une barrière rigide toute hauteur,
- Sondages destructifs des murs soutenant la volée intéressée par l'effondrement.

Article 2 Les appartements des 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage de l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE - bâtiment B sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaire doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétabli à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du bâtiment B du 2eme, 3eme, 4eme et 5eme étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment B ont été évacués lors de l'intervention d'urgence en date 10 mai 2021. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia, domicilié rue Edouard Alexander - Ilot 18 - 13010 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 mai 2021

2021_01425_VDM - SDI 13/078 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE ET MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SIS 5, BOULEVARD MIRABEAU - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 22 mai 2021 des services municipaux,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5°

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 A0076, quartier La Villette,
Considérant l'incendie qui s'est déclaré dans cet immeuble le 22 mai 2021

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 mai 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes:

- Affaiblissement de la structure bois et destruction partielle par combustion du plancher du 2ème étage et de la charpente de la toiture,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

Article 1 L'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 A0076, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Établissement Public d'Aménagement (E.P.A.) EUROMEDITERRANNEE, domicilié 79 Boulevard de Dunkerque, 13235 MARSEILLE. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement vacant.

Article 2 L'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Tous les accès à l'immeuble (portes, fenêtres, fenestrons, etc.) interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens ne jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le boulevard Mirabeau de l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau – 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 4 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de l'E.P.A. Euroméditerranée, domicilié 79 Boulevard de Dunkerque, 13235 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 25 mai 2021

2021_01428_VDM - SDI 11/177 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE D'URGENCE DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE DES TROIS MAGES - 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201806 C0255

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 20 mai 2021, dressé par les services compétents de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 C0255, quartier Thiers, Considérant l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201806 C0255, quartier Thiers, Considérant que l'exploitant du local commercial du rez de chaussé a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 20 mai 2021,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Rupture d'une poutre en bois du plancher haut du sous sol, et risque d'effondrement du plancher,
- Enfustage au droit du local commercial en état de dégradation avancée voir même manquant par endroit et risque, à terme, d'affaissement de plancher,
- Taux d'humidité avancé de la cave et risque, à terme, de dégradation des murs de refends porteurs et de la structure bois par le développement fongique,
- Volée d'escalier d'accès du sous sol hors service et risque, à terme, de chute des personnes.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation et l'utilisation du local commercial au rez de chaussé de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE,
- Empêcher l'accès au sous sol depuis le hall d'entrée à partir du début de la volée d'escalier donnant accès au premier étage,
- Étayer selon les préconisations d'un homme de l'art le plancher haut des caves sur son ensemble,

- Neutraliser les fluides du local commercial interdit (eau, gaz et électricité).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0255, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Terrasse en Ville, syndic, domicilié 26 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Empêcher l'accès au sous sol depuis le hall d'entrée à partir du début de la volée d'escalier donnant accès au premier étage,
- Étayer selon les préconisations d'un homme de l'art le plancher haut des caves sur son ensemble.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du local commercial ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 7 rue des Trois Mages - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Terrasse en Ville, domicilié 26 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 mai 2021

2021_01429_VDM - SDI 21/470 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 44, PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE - PARCELLE 202809 A0197.

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 19 mai 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 44, place des Moulins - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202809 A0197, quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'immeuble sis 44, place des Moulins - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0197, quartier Hôtel

de Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Nombreuses fissures en façade côté traverse des Cartiers ;
- Fissure en jonction des 2 immeubles 44 et 46 place des Moulins ;
- Éclats de la maçonnerie au droit des scellements de gonds de volets ;
- Grandes fissures sur le mur mitoyen avec l'immeuble du n°46 et fissure en sol le long de la façade dans l'appartement du deuxième étage (vacant / travaux interrompus) ;
- Fissure en angle des façades place des Moulins / traverse des Cartiers ;
- Forte altération d'une poutre du plancher bas du rez-de-chaussée par des infiltrations depuis la salle de bains de l'appartement du RDC droit ;
- Désagrégation des parois maçonnées en sous-sol ;
- Corrosion importante des profilés métalliques des renforts des structures du plancher haut du sous-sol.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Vérifier l'évolution des fissures existantes sur le mur mitoyen avec l'immeuble du n°46 de la place des Moulins ;
- Réaliser des sondages en plafond de l'appartement du 1er étage pour vérification de la structure du plancher du 2ème étage ;
- Mettre en œuvre le parfait confortement de l'étalement existant en sous-sol ;
- Conforter les parois maçonnées en sous-sol.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 44, place des Moulins - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0197, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet GAUDEMARD, syndic domicilié 1 rue Mazagran - 13001 Marseille, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occuper des 2 logements du rez-de-chaussée ;
- Vérification de l'état du plancher haut du sous-sol, notamment dans la zone soumise à un dégât des eaux (canalisation fuyarde) ; en cas de risque constaté, procéder à la mise en sécurité, attestée par un Homme de l'Art ;
- Mise en œuvre de l'étalement du plancher haut du sous-sol, attestée par un Homme de l'Art ;
- Sondages en plafond du 1er étage pour vérification de l'état de la structure du plancher du 2ème étage ;
- Évacuation des sacs de gravas entreposés dans l'appartement du 2ème étage.

Article 2 Les appartements du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements du rez-de-chaussée sont interdits d'occupation et utilisation dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet GAUDEMARD, domicilié 1 rue Mazagran - 13001 Marseille. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 mai 2021

2021_01430_VDM - SDI 20/092- ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ 144 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE - Parcelle n°201805D0173

Vu les articles L 2131-1, L2212-2 , L2212-4 et L2215-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00986_VDM signé en date du 04 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 22 juillet 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 juin 2020 et notifié au syndic en date du 22 juillet 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2020_00986_VDM du 4 juin 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 mars 2021 par le bureau d'Etude ECIBAT, domicilié 235 rue Léon Foucault - 13857 Aix-en-Provence,

Considérant que ces travaux ne font pas suite à une étude exhaustive de l'ensemble de l'immeuble et n'en permettent donc pas la réintégration, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la Construction et de l'habitation précité

Considérant les désordres constructifs constatés lors de la visite technique en date du 26 mai 2020,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201805 D0173, quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic bénévole Mr CHEVAL Bernard, domicilié Résidence l'Esterel 200, avenue Jules Ferry - 83300 DRAGUIGNAN, ou à leurs ayants droit : Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des

travaux,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs. Cave :

- Reprendre les pieds de mur de la cave sont fortement dégradés avec la présence d'un sol très humide voire imbibé d'eau,
- Reprendre les poteaux dégradés de la cave sont dégradés,
- Reprendre les poutres fortement dégradées de la cave,
- Reprendre le pied de poteau dégradé au droit de l'escalier dont le sol est meuble,
- Reprendre le plafond de la cave présentant de nombreuses fissures,
- Reprendre les canalisations d'eau dégradée dans la cave,
- Reprendre les murs de la cave présentant de nombreuses fissures,
- Reprendre les confortements de fortune en parpaings en lieu et place de voûtains. Combles
- Traiter les poutres de la toiture présentant des signes de développement fongique avec trace d'humidité et de dégradation.

Façade

- Reprendre la façade arrière de l'immeuble et la façade côté rue Louis Grobet présentant des fissures et décollement de plaques d'enduit,

- Reprendre les descentes d'eau pluviales en mauvais état côté Louis Grobet avec présence de végétation à l'angle de la terrasse.

Parties Communes

- Reprendre les murs et plafonds des communs présentent des fissurations avec traces d'humidités,
- Reprendre les murs de la cage d'escalier présentent des fissures structurelles avec traces d'humidités,

- Reprendre les fissures en sous face des volées d'escalier se retrouvant également au niveau des limons,

- Reprendre le mur de la cage d'escalier entre le R+2 et le R+3 révélant des fissures en escalier,

- Reprendre le mur situé sous la verrière présentant une fissure verticale se poursuivant jusqu'à la volée de marche,

- Reprendre la sous face du plafond du R+3 présente des fissures au niveau de la trappe d'accès aux combles,

- Reprendre le mur fortement dégradé de la cage d'escalier au niveau de l'encadrement de la porte de l'appartement du R+3 de droite. Appartement du 1er étage:

- Reprendre les plafonds et poutres du plancher haut fortement dégradés de la chambre du R+1 et du salon dans lesquels sont partis l'incendie. Les poutres du plancher haut,

- Reprendre la fissure en escalier de la cloison séparant la chambre de la pièce voisine au R+1,

- Reprendre la fissure en diagonale à l'angle de la porte de la cuisine au R+1 qui semble se reporter sur l'ensemble des niveaux de l'immeuble,

- Reprendre la fissuration horizontale en pied de cloison séparant la cuisine du salon au R+1. Appartements du 2ème étage:

- Reprendre la fissure diagonale repérée sur le mur de la pièce principale de l'appartement du R+2,

- Reprendre l'étanchéité de la douche au R+2,

- Contrôler la surcharge de plancher dans la salle de bains de l'appartement du R+2. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00986_VDM du 4 juin 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement

neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 144 rue Consolat - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur CHEVAL Bernard, domicilié Résidence l'Estérel 200, avenue Jules Ferry - 83300 DRAGUIGNAN, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 mai 2021

2021_01434_VDM - SDI 93/570 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT 7, RUE MOLIÈRE 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201804 B0148

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00588_VDM signé en date du 28 avril 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 7 rue Molière - 13001 MARSEILLE, à l'exception du commerce en rez de chaussée,
Vu l'attestation établie le 18 mai 2021, par Madame LUCCHESI Corinne architecte diplômée par le gouvernement, domiciliée 23 avenue Toussaint Samat – 13009 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 7, rue Molière- 13001 MARSEILLE référence cadastrale n°201804 B0148, quartier Opéra, appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL MARSEILLE MOLIÈRE, domiciliée 7, rue Molière- 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Madame LUCCHESI Corinne, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25 mai 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 18 mai 2021 par Madame LUCCHESI Corinne architecte, dans l'immeuble sis 7, rue Molière- 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0148, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL MARSEILLE MOLIÈRE, domiciliée au 7, rue Molière – 13011 MARSEILLE ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2017_00588_VDM signé en date du 28 avril 2017 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 7, rue Molière - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du

premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 qui le transmettra aux locataires. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 mai 2021

2021_01435_VDM - SDI 20/086 ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 46 RUE DU BAINOIR 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 C0038

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite du 03 mai 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201801 C0038, quartier Belsunce,
Considérant l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0038, quartier Belsunce,
Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :
- Les planchers des appartements des étages présentent des affaissements importants ainsi qu'un risque à terme d'effondrement;
- Les cloisons périphériques de la cage d'escalier présentent toutes un ventre avec à terme un risque d'effondrement ;
- Les volées d'escalier ne sont pas correctement étayées et présentent un risque d'effondrement partiel ;
- les anciennes souches de cheminées, situées au dessus de la toiture sur les murs mitoyens de part et d'autre de l'immeuble sont instables, en partie démolies et présentent un risque d'effondrement.
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Evacuation des logements de l'immeuble ;
- Evacuation des commerces en rez de chaussée de l'immeuble ;
- Etalement de l'escalier selon les préconisations d'un homme de l'art ;
- Purgés des éléments menaçant de tomber des anciennes souches de cheminées.
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 C0038, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour aux copropriétaires représentés par l'administrateur provisoire Madame BERT domiciliée agence PERRIER -GIRAUD 273, rue Paradis 13006 MARSEILLE:

- Lots 01 & 03 – 255/1000èmes : Monsieur SEMIZIAN Jacques, domicilié 4 Traverse Roquepin – 13012 MARSEILLE Mandataire : Monsieur SEMIZIAN Jacques RECTO VERSO domicilié 274 Avenue des Poilus 13012 MARSEILLE

- Lots 02 & 06 & 07 – 266/1000èmes : Madame Madeleine PONS 43 Avenue des Poilus – 13013 MARSEILLE Mandataire : Cabinet Villemain, 66 Avenue du Prado – 13006 MARSEILLE

- Lots 04 & 05 – 177/1000èmes : Monsieur MHOUMADI Gamale domicilié 31 rue d'Aix – 13001 MARSEILLE

- Lot 16 – 372/1000èmes : SOLEAM domicilié 49 La Canebière, CS 80024 – 13002 MARSEILLE Le syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Evacuation des logements de l'immeuble ;
- Evacuation des commerces en rez de chaussée de l'immeuble ;
- Etalement de l'escalier selon les préconisations d'un homme de l'art ;
- Purges des éléments menaçant de tomber des anciennes souches de cheminées.

Article 2 Les appartements des étages et les commerces en rez de chaussée de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les copropriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 46, rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE, pris en la personne de Madame BERT, domiciliée agence PERRIER -GIRAUD 273, rue Paradis 13006 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 27 mai 2021

2021_01485_VDM - T7090 - ERP FRICHE BELLE DE MAI - PARC DE STATIONNEMENT CHAMP DE MAI - 41, RUE JOBIN - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8, L 123- 1 à L 123-2 ainsi que les articles R. 111-19-1 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.56 (IGH : R. 122-1 à R. 122-29),
 Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 relatif aux parcs de stationnement couverts de type PS modifié,
 Vu le procès-verbal n° 223-21 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 10 mai 2021 concernant l'établissement FRICHE BELLE DE MAI – PARC DE STATIONNEMENT CHAMP DE MAI – 41, RUE JOBIN - 13003 MARSEILLE, classé en Etablissement Recevant du Public de type PS,
 Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 10 mai 2021 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 223-21 concernant l'établissement FRICHE BELLE DE MAI – PARC DE STATIONNEMENT CHAMP DE MAI – 41, RUE JOBIN - 13003 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
 Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC en date du 19 mai 2021 – N° d'affaire 1807171R0000032, qui garantit l'accès de l'établissement aux personnes en situation de handicap,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement FRICHE BELLE DE MAI – PARC DE STATIONNEMENT CHAMP DE MAI – 41, RUE JOBIN - 13003 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 223-21 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 10 mai 2021 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par SOCOTEC en date du 19 mai 2021 – N° d'affaire 1807171R0000032.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 28 mai 2021

2021_01486_VDM - T7572 - ERP - LEROY MERLIN GRAND LITTORAL - 11, AVENUE DE SAINT ANTOINE - 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8, L 123- 1 à L 123-2 ainsi que les articles R. 111-19-1 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.56,
 Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu le courriel du 27/05/2021 à 19h15 de Monsieur TESCARI Arnaud, responsable unique de sécurité (RUS) du centre commercial Grand Littoral du 27/05/2021, précisant que dans le cadre de la surveillance quotidienne des jauges effectuée depuis mars 2021 sur certains piliers porteurs situés en sous-sol du magasin « Leroy Merlin », une différence de 12 mm a été relevée par la société SADEMO en charge de cette surveillance sur une des fissures existantes, CONSIDERANT que Monsieur TESCARI Arnaud, responsable unique de sécurité du centre commercial, dont l'adresse professionnelle est située au « Centre Commercial Grand Littoral – Marseille Grand Littoral – 11, avenue de St Antoine - 13015 Marseille », a immédiatement préconisé une évacuation dudit magasin par mesure de précaution pour les personnes, CONSIDERANT que le magasin Leroy Merlin fait l'objet d'un suivi sur des désordres structurels constatés en mars 2021 dans le vide sanitaire et qu'à ce titre un contrôle régulier est réalisé par la société DODEMO, CONSIDERANT qu'en l'absence de garantie sur la solidité du bâtiment, après constat de l'aggravation de cette fissure sur un des piliers porteurs du magasin « Leroy Merlin », de la part d'un expert agréé « structure », CONSIDERANT qu'à défaut d'un procès-verbal de la commission de sécurité compétente, le maire peut recourir à son pouvoir de police générale au titre de l'article L 2212 du code des collectivités territoriales, afin de préserver la sécurité des personnes et ainsi ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement LEROY MERLIN GRAND LITTORAL – 11, avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE DEUXIEME : La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après la présentation d'un avis technique exhaustif et conclusif sur la solidité structure du bâtiment occupé par l'enseigne « Leroy Merlin », établi par un expert agréé « structure ». Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 123.4 alinéa 1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater

de sa notification.

Fait le 28 mai 2021

2021_01489_VDM - 21/459 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA TERRASSE DU 2EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 33 RUE DU BON PASTEUR - 13002 MARSEILLE - PARCELLE N°202 808 B0160

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le rapport de visite du 03 mai 2021, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0159, quartier Les Grands Carmes,

Considérant l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0160, quartier Les Grands Carmes,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 03 mai 2021 a permis de constater les pathologies suivantes qui présentent un risque pour la sécurité des personnes :

- La façade arrière sur cour de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes, avec risque de chute de matériaux, ainsi qu'un risque d'effondrement ;

- La toiture de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des dégradations importantes avec risque de chute de tuiles et de souche de cheminée;

- La façade pignon de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE donnant sur la terrasse mitoyenne de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE présente des fissures et dégradations avec risque de chute de matériaux ;

- Les volets en bois persiennés de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE sont en très mauvais état et présente un risque de chute ;

Considérant le rapport des services municipaux relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occupation de la terrasse mitoyenne de l'immeuble situé au n°33 rue du Bon Pasteur,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Article 1 L'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0160, quartier Les Grands Carmes , appartient : en toute propriété à la SCI CHERRAK, représentée par Monsieur Malek CHERRAK, propriétaire de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE. ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 31, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, la terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur

- 13002 MARSEILLE doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation par ses occupants.

Article 2 La terrasse du 2ème étage de l'immeuble sis 33, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à cette terrasse interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la SCI CHERRAK, représentée par Monsieur Malek CHERRAK, propriétaire de l'immeuble sis 33 rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 01 juin 2021

2021_01496_VDM - SDI 21/477 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 23 BOULEVARD DE ROUX - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°804816 D0283

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu la visite du 21 mai 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 23, boulevard de Roux - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0283, quartier Les Chartreux,

Considérant l'immeuble sis 23, boulevard de Roux – 13004

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0283, quartier Les Chartreux,

Considérant que la visite susvisée, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Planches d'enfustage dégradées en première partie de la première volée d'escalier, correspondant à plusieurs marches anormalement souples (affaissements) avec risque d'effondrement partiel localisé ;

- Présence d'un étaielement en plancher bas du R+1 au droit de la salle de bains de l'appartement droit (côté cour), partiel et incomplet (2 étais enlevés avant notre visite) avec risque d'effondrement partiel localisé ;

- Planches d'enfustage dégradées en plancher bas du R+1 au droit de la salle de bains de l'appartement droit (côté cour), présentant des signes importants de dégâts des eaux récurrents (le madrier d'étaielement posé récemment en dessous de ces planches présente lui aussi des traces de dégâts des eaux) avec risque d'effondrement partiel localisé ;

- Plancher bas endommagé dans l'appartement droit du R+2, dans la cuisine (les lames en simili parquet présentent des signes d'importantes stagnations d'eau) avec risque d'affaissement voire d'effondrement partiel localisé.

Considérant la visite susvisée relative à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation des occupants des appartements des premier et deuxième étages droits,

- Condamnation des appartements des premier et deuxième étages droit ;

- Condamnation des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble le long du mur mitoyen au N°25 boulevard Roux, faisant office de « caves » ;

- Etaielement de la première partie de la première volée d'escalier ;

- Etaielement des planchers bas des cuisines et salles de bains des appartements droits (côté cour) en R+1 et R+2 ;

- Coupure des fluides des appartements condamnés et évacués de leurs occupants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 23, boulevard de Roux - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204816 D0283, quartier Les Chartreux, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet IMMOBILIERE PUJOL, syndic domicilié, 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 3 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Etaielement des planchers bas des cuisines et salles de bains des appartements droits (côté cour) en R+1 et R+2, selon les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel ;

- Etaielement de la première partie de la première volée d'escalier, selon les préconisations d'un homme de l'art, avec contrôle périodique mensuel ;

Article 2 Les appartements droits (côté cour) des R+1 et R+2 , ainsi que les locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble le long du mur mitoyen au N°25 boulevard Roux, faisant office de « caves », de l'immeuble sis 23, boulevard de Roux - 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux

de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements droits (côté cour) des R+1 et R+2 et aux locaux (« caves ») du rez-de-chaussée interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements droits (côté cour) des R+1 et R+2 ont été évacués lors de la visite du 21 mai 2021. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic pris en la personne du Cabinet IMMOBILIERE PUJOL, domicilié, 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 mai 2021

2021_01497_VDM - sdi - 20/309 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 39 rue des Dominicaines - 13001 Marseille - parcelle n°201801 b0118

Vu les articles L.2131.1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu les deux rapports de « diagnostic visuel » réalisés par la société NSL Architectes Ingénieurs, en date du 04 septembre 2020 et du 25 novembre 2020,

Vu les deux rapports de « diagnostic approfondi » réalisés par la société NSL Architectes Ingénieurs, en date du 08 février 2021 et du 25 février 2021,

Vu le rapport de visite du 27 mai 2021 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201801 B0118, quartier Belsunce,

Considérant l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0118, quartier Belsunce,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Planchers :

- état de dégradation avancée des planchers de l'immeuble : flèches et bombements des revêtements de sols dans les étages. Les structures porteuses en bois sont rongées et de la pourriture s'est développée en différents endroits et notamment au niveau des ancrages, Cage d'escaliers :

- dégradation du limon de la volée montant entre le 3e et 4e étage, décrochement de l'enduit et déformation de la structure de cette volée,

Considérant les différents rapports susvisés de la société NSL Architectes Ingénieurs, domiciliée 10 rue Virgile Marron 13005 MARSEILLE, indiquant les désordres structurels constatés, les causes probables des désordres, et les préconisations de travaux pour des mesures à court terme et à long terme.

Considérant le rapport de « diagnostic approfondi complémentaire » de la société NSL Architectes Ingénieurs, en date du 25 novembre 2021, préconisant les mesures conservatoires suivantes :

- En toiture, le morceau de souche de cheminée restant devra être ôté afin d'empêcher son éboulement, l'endommagement du toit de

l'immeuble, celui du mitoyen et tout risque pour la sécurité du public.

Considérant le rapport de « diagnostic approfondi complémentaire » de la société NSL Architectes Ingénieurs, en date du 25 février 2021, préconisant les mesures conservatoires suivantes : Les parties concernées par la pourriture cubique, devront impérativement être étayées, à savoir :

- Les poutres d'enchevêtrement du plancher haut rez-de-chaussée,

- La solive intermédiaire du plancher haut rez-de-chaussée, logement nord,

- Les poutres d'enchevêtrement du plancher haut R+1,

- La solive intermédiaire du plancher haut R+1, logement sud.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, et les rapports de la société NSL Architectes Ingénieurs, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en œuvre des mesures conservatoires préconisées par la société NSL Architectes Ingénieurs et notamment :

- l'étalement de la structure des planchers haut du rez-de-chaussée et haut du 1er étage,

- la mise en sécurité de la cheminée en toiture,

- Interdire l'accès à l'immeuble, y compris au local en rez-de-chaussée

- Reloger tous les occupants de l'immeuble

- Faire couper les fluides de l'immeuble

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0118, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine SOLEAM, domiciliée Le Louvre et Paix, 49 La Canebière - CS 80024 - 13232 MARSEILLE CEDEX 01, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en œuvre des mesures conservatoires préconisées par la société NSL Architectes Ingénieurs et notamment :

- l'étalement de la structure des planchers haut du rez-de-chaussée et haut du 1er étage,

- la mise en sécurité de la cheminée en toiture,

- Interdire l'accès à l'immeuble, y compris au local en rez-de-chaussée,

- Reloger tous les occupants de l'immeuble,

- Faire couper les fluides de l'immeuble.

Article 2 L'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise

susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 39 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la société locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine SOLEAM, domiciliée Le Louvre et Paix, 49 La Canebière - CS 80024 - 13232 MARSEILLE CEDEX 01, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que

besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 mai 2021

**2021_01498_VDM - SDI 20/229 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE - 7 RUE SAUVEUR TOBELEM -
13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207835 E0165**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_00952_VDM signé en date du 1er avril 2021 (cf Annexe 2),

Considérant que l'immeuble sis 7, rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE, référence cadastrale n°207835 E0165, Quartier Saint Victor, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Les Docks Atrium 10-7 - 10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 mai 2021, soulignant les désordres constatés en façade sur rue de l'immeuble sis 7, rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Constat de verres des fenestrons en façade rue Sauveur Tobelem menaçant de céder, avec risque de chute d'éléments en verre sur l'espace public,

Considérant qu'une purge des éléments instables a été réalisée et qu'un périmètre provisoire a été installé le long de la façade sur rue Sauveur Tobelem en date du 8 mai 2021,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_00952_VDM signé en date du 1er avril 2021 en raison de l'état très délabré et corrodé de l'ensemble de la façade sur rue Sauveur Tobelem associé à l'instabilité de ses éléments de remplissage,

Article 1 Est inséré dans l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_00952_VDM signé en date du 1er avril 2021, ci-joint annexé, le paragraphe suivant : « Considérant l'état très délabré et corrodé de l'ensemble de la façade sur rue Sauveur Tobelem associé à l'instabilité de ses éléments de remplissage, Le propriétaire de l'immeuble sis 7, rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un périmètre de sécurité non amovible, le long de la façade de l'immeuble sis 7, rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE, interdisant l'occupation et l'utilisation du trottoir ;

- Vérifications et remplacements et/ou compléments du dispositif de fermeture en façade des éléments purgés et/ou instables afin d'assurer la sécurité de la façade et sa mise hors d'eau hors d'air. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_00952_VDM signé en date du 1er avril 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Les Docks Atrium 10-7 – 10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au Contrôle de Légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 mai 2021

2021_01517_VDM - T7572 - ERP - ARRETE DE REOUVERTURE - LEROY MERLIN GRAND LITTORAL - 11, AVENUE DE SAINT-ANTOINE - 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8, L 123- 1 à L 123-2 ainsi que les articles R. 111-19-1 à R. 111-19-30 et R. 123.1 à R. 123.56,
Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu l'arrêté de fermeture N° 2021_01486_VDM du 28/05/2021 relatif à l'établissement LEROY MERLIN GRAND LITTORAL – 11, AVENUE DE SAINT ANTOINE – 13015 MARSEILLE, classé en 1ère catégorie des établissements recevant du public de type M,
Vu la note technique du 31/05/2021 de la société SIERA – 111, bd Duhamel du Monceau – 45166 OLIVET CEDEX concluant que l'état de la structure de l'établissement LEROY MERLIN GRAND LITTORAL – 11, AVENUE DE SAINT ANTOINE – 13015 MARSEILLE n'est, à ce jour, pas différent de ce qu'il était en mars 2021 lors des premières visites,
Considérant l'analyse et conclusion de la note technique de la société SIERA du 31/05/2021 validée par Monsieur Jean-Georges DE STAMPA, ingénieur-gérant de la société SIERA,

ARTICLE PREMIER : L'arrêté N° 2021_01486_VDM du 28/05/2021 est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME : A dater de la notification du présent l'arrêté, l'établissement LEROY MERLIN GRAND LITTORAL – 11, AVENUE DE SAINT ANTOINE – 13015 MARSEILLE est réouvert au public.

ARTICLE TROISIEME : Monsieur le Directeur Général des

Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE QUATRIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 01 juin 2021

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2021_01308_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Le Sophia - 256 av de Toulon 13010 - Papareil Sarl - compte n° 59934/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1267 reçue le 07/07/2020 présentée par PAPAREIL SARL, représentée par ARNAUD Jean-Charles, domiciliée 256 av de Toulon 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE SOPHIA 256 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société PAPAREIL SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 256 AV DE TOULON 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur une place de stationnement, elle devra être protégée côté chaussée (potelets ou barrières par exemple). Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 2,28 m Superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements

procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 59934/01

Fait le 20 mai 2021

2021_01309_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - Allée Turcat Mery 13008 - Pharmacie du Grand Prado

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 04/05/2021 présentée par SELAR SEL RJM, représentée par CHEYLAN Jean-Marc, domiciliée 100 rue du Rouet 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au 54 Allée Turcat Mery 13008 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SELARL SEL RJM, est autorisée à occuper un emplacement public face au 54 Allée Turcat Mery 13008 Marseille en vue d'y installer : un barnum afin de réaliser des tests COVID Préconisations

- séparation des faces d'entrée et de sortie,
- maintien de la file d'attente sous l'arche du Grand Prado,
- un agent de sécurité sera présent,
- sensibilisation de l'ensemble du personnel et de l'agent de sécurité quant au comportement suspect ou bagage abandonné, délimitation par barrières

- Installation du 07/05/2021 au 07/11 /2021 de 9h00 à 19h00. Il sera démonté tous les soirs. Dimensions long : 2,50 m largeur : 2,50 m Un accès pour les personnes handicapées devra être prévu. Le barnum sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent. L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 mai 2021

2021_01310_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse planchon - Bar le Corner - 7 rue de la Paix Marcel Paul 13001 - A et C Compagnie Sas - compte n° 18047/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1703 reçue le 02/09/2020 présentée par A ET C COMPAGNIE SAS, représentée par CHAIX Victor-Emmanuel, domiciliée 7 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR LE CORNER 7 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Article 1 La Société A ET C COMPAGNIE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse installée sur planchon sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 10 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 25 m² Côté rue Saint Saëns : une terrasse installée sur planchon sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8,50 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 21 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 18047/01

Fait le 20 mai 2021

2021_01311_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack Viton - 16 av Viton 13009 - JSC Sas - compte n° 66873/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/600 reçue le 26/02/2020 présentée par JSC SAS, représentée par PENNACCHIA Julie, domiciliée 16 av Viton 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK VITON 16 AV VITON 13009 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société JSC SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 16 AV VITON 13009MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 9 m Saillie / Largeur : 0,90 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66973/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01312_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - le Petit Dugo - 10 bd Dugommier 13001 - Dame Oseille Sarlu - compte n° 7399/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1322 reçue le 03/05/2021 présentée par DAME OSEILLE SARLU, représentée par MARTINEZ Pascale, domiciliée 14 bd Dugommier 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE PETIT DUGO 10 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société DAME OSEILLE SARLU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 BD DUGOMMIER 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 2,90 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 3,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 7399/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01316_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – rêvons ensemble - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc Longchamp – 24 et 25 juin 2021- F202100295

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements

dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 29 mars 2021 par : la mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « rêvons ensemble » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La ville de Marseille installera 4 transats et 1 système de sonorisation, devant le théâtre de la Girafe du palais Longchamp, les 24 et 25 juin 2021, de 8h30 à 18h30 montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « rêvons ensemble » par : la mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2021

2021_01329_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Poasty Poke - 4 rue Saint Saëns 13001 - Toasty Marseille Sas - compte n° 56890/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/716 reçue le 08/03/2021 présentée par TOASTY MARSEILLE SAS, représentée par MOINE Claire, domiciliée 4 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un

emplacement public à l'adresse suivante : TOASTY POKE 4 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TOASTY MARSEILLE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce, les chaises seront positionnées latéralement afin de respecter le passage des piétons sur le trottoir. Façade : 2,80 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 56890/03

Fait le 20 mai 2021

2021_01330_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - Saveurs Provençales - 77 bd Eugène Pierre 13005 - Malek Sarl - compte n° 8506/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2476 reçue le 19/11/2020 présentée par MALEK SARL, représentée par GHOUBANTINI Hatem, domiciliée 77 bd Eugène Pierre 13005 Marseille en vue d'occuper un

emplacement public à l'adresse suivante : SAVEURS PROVENÇALES 77 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société MALEK SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 77 BD EUGÈNE PIERRE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 1,30 m + 2 m + 1,30 m SAILLIE du nu du mur : 1,70 m

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 8506/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01331_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 75 rue Francis Davso 13001 - Taste Davso Sarl - compte n° 9783/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1735 reçue le 20/06/2019 présentée par TASTE DAVSO SARL, représentée par LIEBART Jean-Christophe et PASCAL Cécile, domiciliée 151 rue des Aigalades 13015 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TASTE DAVSO SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 75 RUE FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5,70 m Saillie / Largeur : 2,30 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues

même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 9483/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01332_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - alimentation - 2 bd du Maréchal Juin 13004 - Tazroute Sarl - compte n°79865/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2787 reçue le 28/12/2020 présentée par TAZROUTE SARL, représentée par EL MAZGHI Sofiane, domiciliée 2 bd du Maréchal Juin 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : ALIMENTATION 2 BD DU MARÉCHAL JUIN 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société TAZROUTE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 BD DU MARÉCHAL JUIN 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue Pierre Roche : deux étalages de fruits et légumes contre le commerce Façade : 2,50 m x 2 SAILLIE du nu du mur : 0,60 m

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 79865/01

Fait le 20 mai 2021

2021_01336_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Uber eats - shot in mars - place des Hugolins (13002) – 18 ou 19 mai 2021 - F202100454

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 4 mai 2021 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, place des Hugolins (13002), le 18 ou le 19 mai 2021 (1 jour de présence) de 12h à 23h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2021

2021_01350_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Mobil banque - place Caire 13012 - Banque Populaire Méditerranée - compte n° 99825

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2021/530 reçue le 16/02/2021 présentée par BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE domiciliée 457 promenade des Anglais 06200 Nice en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Place Caire 13012 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE, est autorisée à installer un mobil banque Place Caire 13012 Marseille, composé de deux modules dont les dimensions sont les suivantes : Module 1 long : 6,03 m largeur : 2,45 m Module 2 long : 5 m largeur : 2,45 m Ces constructions modulaires seront installées sur la place Caire, en parallèle de la Banque Populaire

Méditerranée, sur le même alignement. D'un côté (banque), il sera installé à 1,40 m de la façade et de l'autre côté à 0,80 m de l'entourage de l'arbre (cf photomontage joint à la demande). Une rampe d'accès handicapés sera installée devant le mobil banque (long 3,60 m largeur 1,20m) selon les recommandations du service Personnes Handicapées. Le mobil banque sera installé sur des madiers afin de protéger le revêtement. L'INSTALLATION EST PRÉVUE POUR UNE PÉRIODE DE 6 MOIS Tarif : 529,21 €/M²/AN Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99825

Fait le 20 mai 2021

2021_01351_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - Pharmacie Clémenceau - 14 av du Maréchal Foch 13004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 11/05/2021 présentée par SELURL PHARMACIE CLEMENCEAU représentée par HARRAR Ruth, domiciliée 14 av Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : place Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SELURL PHARMACIE CLEMENCEAU, est autorisée à occuper un emplacement public sur la place Maréchal Fayolle, côté pharmacie en arrière des deux bancs en laissant un passage libre pour la circulation des piétons autour du dispositif en vue d'y installer : un barnum TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) Préconisations : -Le demandeur s'engage en signant la demande d'implantation d'un dispositif de tests antigéniques à se conformer à la procédure et aux préconisations de la Police Nationale.

- le barnum sera démonté tous les soirs, ils sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent. Installation : du 13/05 au 13/11/2021 démontage à 19h30 Dimensions du barnum : longueur : 3 m largeur : 3 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation. A nArticle 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2021

2021_01352_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 cours Gouffé 13006 Marseille - Monsieur EL KETROUSSI - Compte n° 99817 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1349 déposée le 5 mai 2021 par Monsieur Mohamed EL KETROUSSI domicilié 7 impasse des Acacias 13180 Gignac La Nerthe,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 cours Gouffé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02782P0 en date du 10 février 2021,

Considérant que les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être respectées.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Mohamed EL KETROUSSI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,30 m, hauteur 10 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99817

Fait le 18 mai 2021

2021_01353_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 cours Lieutaud 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE GERMAIN SARL - Compte n° 99842
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1394 déposée le 10 mai 2021 par IMMOBILIÈRE GERMAIN SARL domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE GERMAIN SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00623P0 en date du 13 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 cours Lieutaud 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE GERMAIN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 21 m, hauteur 22 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, la libre circulation des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'habitation et du commerce. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99842

Fait le 20 mai 2021

2021_01354_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 allée Léon Gambetta - angle rue Villeneuve 13001 Marseille - MICHEL DE CHABANNES ADMINISTRATEUR DE BIENS SARL - Compte n° 99815 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1368 déposée le 6 mai 2021 par Michel DE CHABANNES ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIER SARL domicilié(e) 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 allée Léon Gambetta – angle rue Villeneuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03076P0 en date du 31 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 décembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Michel DE CHABANNES ADMINISTRATEUR DE BIENS IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 23 allées Léon Gambetta : Longueur 9 m, hauteur 27 m, saillie 0,80 m. Passage piétons maintenu sous et devant l'échafaudage. Côté rue Villeneuve : Longueur 17 m, hauteur 27 m, saillie 0,80 m. Passage piétons maintenu sous l'échafaudage. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99815

Fait le 18 mai 2021

2021_01355_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 95 boulevard Fenouil 13016 Marseille - Monsieur VITALI - Compte n° 99841 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1417 déposée le 11 mai 2021 par Monsieur Daniel VITALI domicilié 95 boulevard Fenouil 13016 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 95 boulevard Fenouil 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 95 boulevard Fenouil 13016 Marseille est consenti à Monsieur Daniel VITALI. Date prévue d'installation du 24/05/2021 au 24/08/2021.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50 m de largeur et 6 m de longueur) sera installée sur le trottoir, sans apporter de gêne à la circulation des piétons (1,40 m minimum) à la hauteur du n° 95 boulevard Fenouil 13016 Marseille. La benne reposera sur des cales ou des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte n° 99841

Fait le 18 mai 2021

2021_01356_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65 boulevard de la libération - Général de Monsabert - angle rue Bernex 13001 Marseille - PINATEL FRÈRES SARL - Compte n° 99835 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1377 déposée le 7 mai 2021 par PINATEL FRÈRES SARL domiciliée 67 rue de Rome – BP 92036 - 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que PINATEL FRÈRES SAR est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02334P0 en date du 20 octobre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 octobre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 65 boulevard de la Libération – Général de Monsabert – angle rue Bernex 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 65 boulevard de la Libération – Général de Monsabert : Longueur 10,28 m, hauteur 22,50 m, saillie 1 m. Passage piétons maintenu dessous et devant l'échafaudage. Côté rue Bernex : Longueur 16,92 m, hauteur 24 m, saillie 1 m. Passage piétons maintenu dessous l'échafaudage. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99835

Fait le 18 mai 2021

2021_01357_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 43 rue du Coq 13001 Marseille - SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS - Compte n° 99834 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1381 déposée le 7 mai 2021 par SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS domiciliée 152 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00357P0 en date du 12 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 43 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOCIÉTÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE J & M PLAISANT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un

ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99834

Fait le 18 mai 2021

2021_01358_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 98 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - IMMO FRANCE SARL - Compte n° 99840 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1398 déposée le 10 mai 2021 par IMMO FRANCE SARL domiciliée 15 rue Emeric David 13100 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que IMMO FRANCE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02508P0 en date du 18 février 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2021,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 98 boulevard de la Libération 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMO FRANCE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 20,40 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99840

Fait le 18 mai 2021

2021_01359_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 boulevard Philippon 13004 Marseille - IMMOBILIÈRE TARIOT SARL - Compte n° 99839 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1393 déposée le 10 mai 2021 par IMMOBILIÈRE TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE TARIOT SARL est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00163P0 en date du 4 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 février 2021,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 330521,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99839

Fait le 18 mai 2021

2021_01360_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue de Forbin - angle rue Camille Pelletan 13003 Marseille - SOLAFIM SARL - Compte n° 99838 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1421 déposée le 11 mai 2021 par SOLAFIM SARL domiciliée 50 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue de Forbin – angle avenue Camille Pelletan 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant le certificat de non opposition à une déclaration préalable de travaux, délivré par le Maire au nom de l'État n° DP 013 055 19 02076 en date du 26 septembre 2019,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 août 2019,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLAFIM SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 38 m, hauteur 27 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir plus de 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99838

Fait le 18 mai 2021

2021_01361_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 139 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Madame MARINI - Compte n° 99833 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1382 déposée le 7 mai 2021 par Madame Caroline MARINI domiciliée 139 boulevard Longchamp 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Caroline MARINI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00502P0 en date du 12 février 2021 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2021,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 300521,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 139 boulevard Longchamp 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Caroline MARINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,80 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99833

Fait le 18 mai 2021

2021_01362_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 91 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Madame GERADIE - Compte n° 99832 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1383 déposée le 7 mai 2021 par Madame Simone GERADIE domiciliée 492 avenue de Sylvianes 13130 Berre L'Etang,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Madame Simone GERADIE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02310P0 en date du 14 août 2019 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 septembre 2019,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 91 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Simone GERADIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99832

Fait le 18 mai 2021

2021_01363_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 85 rue Consolat 13001 Marseille - Madame SERNET MIETTE - Compte n° 99831 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1376 déposée le 7 mai 2021 par Madame SERNET MIETTE domiciliée 106 boulevard Périer 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Madame SERNET MIETTE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03536P0 en date du 27 avril 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1er avril 2021,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 85 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame SERNET MIETTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,23 m, hauteur 15,20 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99831

Fait le 18 mai 2021

2021_01364_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50 rue du Commandant Mages 13001 Marseille - Monsieur JULLIAND - Compte n° 99830 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1374 déposée le 6 mai 2021 par Monsieur Jonas JULLIAND domicilié 50 rue du Commandant Mages 13001

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50 rue du Commandant Mages 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00439P0 en date du 2 avril 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jonas JULLIAND lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99830

Fait le 18 mai 2021

2021_01365_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 44 rue du Coq 13001 Marseille - ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL - Compte n° 99829 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1411 déposée le 11 mai 2021 par ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL, domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ROCHE & ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03537P0 en date du 8 février 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 janvier 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 44 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROCHE &

ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99829

Fait le 18 mai 2021

2021_01366_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Consolat 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL - Compte n° 99828 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1409 déposée le 11 mai 2021 par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01771P0 en date du 10 septembre 2020,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 23 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE DE LA PAIX SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous

l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et aux garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections divers. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99828

Fait le 18 mai 2021

2021_01367_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 25 rue de la Loge 13002 - La Voile Marseillaise Sarl - compte n° 44668/03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2114 reçue le 14/10/2020 présentée par LA VOILE MARSEILLAISE SARL, représentée par EL MALIK Allan, domiciliée 224 quai du Port 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 25 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA VOILE MARSEILLAISE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté passage Adrien Bles Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 14,49 m - 1,50 m entrée Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 45 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est

strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 44668/03

Fait le 20 mai 2021

2021_01368_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Brasserie - 27 rue de la Reine Elisabeth 1301 - Brasserie des Templiers Sarl - compte n° 74628/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/222 reçue le 23/01/2020 présentée par BRASSERIE DES TEMPLIERS SARL, représentée par MICHEL Benjamin, domiciliée 27 rue de la Reine Elisabeth 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BRASSERIE 27 RUE DE LA REINE ELISABETH 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BRASSERIE DES TEMPLIERS SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 27 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : Une terrasse contre façade délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Façade : 14 m -1 m entrée Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 32 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la terrasse

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

avec écrans Façade : 17 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,80 m à 4,50 m Superficie : 39 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 74628/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01369_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar - 18 bd de Montricher 13004 - Le Belleville Sarl - compte n° 90805/01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/595 reçue le 22/02/2021 présentée par LE BELLEVILLE SARL, représentée par BERIGAUD Brice, domiciliée 18 bd de Montricher 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR 18 BD DE MONTRICHER 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LE BELLEVILLE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 BD

DE MONTRICHER 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 0,90 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 90805/01

Fait le 20 mai 2021

2021_01370_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - les recettes de Julie - 102 plage de l'Estaque 130016 - Juliette & Co Sasu - compte n° 60551/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1021 reçue le 07/04/2021 présentée par JULIETTE & CO SASU, représentée par ESSAYAGH Leila, domiciliée 102 plage de l'Estaque 13016 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES RECETTES DE JULIETTE 102 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société JULIETTE & CO SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 102 PLAGE DE L'ESTAQUE 13016 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

le commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 12 m²
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements

relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 60551/02

Fait le 20 mai 2021

2021_01376_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - docks du livre - apalm - cours d'estienne d'orves – 22 et 29 mai 2021 - 202100056 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 3 mai 2021 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre des docks du livre, selon la programmation suivante : Manifestations : Les 22 et 29 mai 2021. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 17h30 de 7h à 18h30 montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun

panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01377_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille – Estaque – 23 mai 2021 – f202100402

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de

Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police de des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 22 avril 2021 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la plage de l'Estaque, entre le n° 16 et le n°98 de la voie, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Des animations culturelles et musicales, des stands d'information, des zones et des annexes techniques, de la signalétique et des dispositifs de sécurisation. A ce titre, une extension des terrasses des bars et restaurants présents sur ce site sera accordée, à titre exceptionnel, pendant toute la durée de la manifestation. Avec la programmation suivante :

- Montage : du 20 au 22 mai 2021 de 6h à 23h

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

- Manifestation : le 23 mai 2021 de 10h à 18h
- Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 26 mai 2021 à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la voie de la plage de l'Estaque, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01378_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille – Corniche Kennedy et promenade Pompidou – 23 mai 2021 – f202100385

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 19 avril 2021 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la corniche Kennedy et la promenade Georges Pompidou, de la rue Pierre Mouren au Rond Point de David , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Des animations culturelles et musicales, 3 chalets d'information, des zones et des annexes techniques, des food-trucks et des triporteurs en statique, de la signalétique et des dispositifs de sécurisation. A ce titre, une extension des terrasses des bars et restaurants présents sur ce site sera accordée, à titre exceptionnel, pendant toute la durée de la manifestation. Avec la programmation suivante :

- Montage : du 20 au 22 mai 2021 de 6h à 23h

- Manifestation : le 23 mai 2021 de 10h à 18h

- Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 26 mai 2021 à 23h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces

prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01379_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – colline en fête - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - Parc de la colline de Saint Joseph – 29 mai 2021 - F202100023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2021 par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'événement « colline en fête » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la colline de Saint Joseph (13009), le dispositif suivant : des stands de jeux, des ateliers sportifs et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 mai 2021 de 8h à 23h montage et démontage inclus. La manifestation sera programmée jusqu'à 20h30 pour permettre au public de respecter le couvre-feu en vigueur , à partir de 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « colline en fête » par : la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être

constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01380_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la bibliocyclette de fotokino - association Fotokino - divers sites - entre le 2 juin et le 22 septembre 2021 - F202100326

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 6 avril 2021 par : l'association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une bibliothèque mobile composée d'une tente modulable, de deux transats, de grandes nappes, de coussins, de valises de livres et d'un présentoir, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Cours Julien (13006) : les 2, 16 et 30 juin, le 28 juillet et les 8, 15 et 22 septembre 2021, de 14h à 18h montage et démontage inclus.
- Place François Mireur (13001) : les 9 juin, 21 juillet, 4 et 18 août 2021, de 14h à 18h montage et démontage inclus.
- Parc Longchamp (13004) : le 5 juillet 2021, de 14h à 18h montage et démontage inclus.
- Espace Mistral (13016) : le 13 juillet 2021, de 15h à 19h montage et démontage inclus.
- Parc de la Maison blanche (13009) : le 16 juillet 2021, de 15h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la Bibliocyclette de FOTOKINO », par : l'association FOTOKINO, domiciliée au : 33, allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Jeanne TROUSSET Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. pour le Cours Julien :

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,

- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,

- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours. pour l'espace Mistral : il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale

de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Pour les sites accueillant un parking souterrain : L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01381_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Point rencontres projet place des Minots - service de la jeunesse de la ville de Marseille – 3 sites – 27 mai, 7 et 8 juin 2021 – f202100478

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par : Le service de la jeunesse de la ville de Marseille, domiciliée au : 34 rue de Forbin – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe déléguée en charge de l'éducation populaire, activités périscolaires, centres aérés, maison pour tous et maison de la citoyenneté,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que l'événement « Point rencontres projet place des Minots » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera un espace point rencontres, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :
 - le 27 mai 2021 au N°10 traverse Courtes (13015)
 - le 7 juin 2021 au N°8 rue de Queylar (13011)
 - le 8 juin 2021 au N°11 bis rue Pierre Mouren (13007) de 16h à 18h (montages et démontages inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Point rencontres projet place des Minots », par : Le service de la jeunesse de la ville de Marseille, domiciliée au : 34 rue de Forbin – 13233 Marseille cedex 20 , représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe déléguée en charge de l'éducation populaire, activités périscolaires, centres aérés, maison pour tous et maison de la citoyenneté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01389_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête de la jeunesse et des sports - service de la jeunesse de la ville de Marseille – parc Longchamp – 9 juin 2021 – f202100337

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 8 avril 2021 par : Le service de la jeunesse de la ville de Marseille, domiciliée au : 34 rue de Forbin – 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe déléguée en charge de l'éducation populaire, activités périscolaires, centres aérés, maison pour tous et maison de la citoyenneté,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « fête de la jeunesse et des sports » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp, le dispositif suivant : des stands de loisirs créatifs (sous tentes avec tables, bancs et chaises), des jeux sportifs gonflables agrésés et des toilettes autonomes. Avec la programmation suivante : Montage : le 8 juin 2021 de 7h à 19h Manifestation : le 9 juin 2021 de 7h à 19h Démontage : le 10 juin 2021 de 7h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « fête de la jeunesse et des sports », par : Le service de la jeunesse de la ville de Marseille, domiciliée au : 34 rue de Forbin – 13233 Marseille cédex 20 , représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe déléguée en charge de l'éducation populaire, activités périscolaires, centres

aérés, maison pour tous et maison de la citoyenneté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01393_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – association Unis cité - course solidaire pour l'association des coccinelles rouges pour Thomas – 21 mai 2021 – plages du Prado – f202100111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 9 février 2021 par : l'association Unis cité, domiciliée au : 13 Boulevard d'Athènes, 13001 Marseille, représentée par : Madame Samantha De PAVA Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la course solidaire du 21 mai 2021 présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant : Une table et quatre chaises Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 21 mai 2021 de 13h à 19h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une course solidaire, par : l'association Unis cité, domiciliée au : 13 Boulevard d'Athènes, 13001 Marseille, représentée par : Madame Samantha De PAVA Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 20 mai 2021

2021_01394_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Pizza Louna - 114 av de la Capelette 13010 - FARINA Frédéric - compte n° 93453

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/638 reçue le 25/02/2021 présentée par Monsieur FARINA Frédéric, domiciliée 219 av de la Capelette 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PIZZA LOUNA 114 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FARINA Frédéric, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 114 AV CAPELETTE 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,10 m Superficie : 4 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 93543

Fait le 20 mai 2021

2021_01395_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 Place des Augustines 13002 Marseille - AUGUSTINES SCI - Compte n° 99849 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2021/1450 déposée le 17 mai 2021 par AUGUSTINES SCI domiciliée 10 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 place des Augustines 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00996P0 en date du 23 avril 2021,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AUGUSTINES SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9,90 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + 10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99849

Fait le 20 mai 2021

2021_01396_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 134 cours Lieutaud 13006 Marseille - SDC du 134 COURS LIEUTAUD - Compte n° 99848 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1373 déposée le 6 mai 2021 par SDC DU 134 COURS LIEUTAUD Chez FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SDC DU 134 COURS LIEUTAUD Chez FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03477P0 en date du 5 février 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 janvier 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 134 cours Liautaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC DU 134 COURS LIEUTAUD Chez FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 17 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les

appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99848

Fait le 20 mai 2021

2021_01397_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Saint Pons 13002 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 99847 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2021/1413 déposée le 11 mai 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129-133 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 rue Saint Pons 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage mobile aux dimensions suivantes : Longueur 2,95 m, hauteur 4 m, saillie 0,85 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,36 m à 0,93 m. Il sera, déplacé au fur et à mesure des travaux et impérativement enlevé en dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et en rez-de-chaussée restera libre et sécurisé. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une reprise partielle de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99847

Fait le 20 mai 2021

2021_01398_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 boulevard Voltaire 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n° 99845 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/1431 déposée le 12 mai 2021 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille, que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 48 Bd Voltaire 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02440P0 en date du 31 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 16 décembre 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99845

Fait le 20 mai 2021

2021_01399_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Farjon 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR SAS - Compte n° 99846 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1453 déposée le 18 mai 2021 par Cabinet DEVICTOR SAS domicilié 54 rue Grignan BP 2 - 13484 Marseille Cedex 20,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet DEVICTOR SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01479P0 en date du 21 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 15 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de

protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99846

Fait le 20 mai 2021

2021_01400_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue D'Anvers 13001 Marseille - GIA MAZET SA - Compte n° 99844 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1430 déposée le 12 mai 2021 par GIA MAZET SA domiciliée 20 cours Pierre Puget – Agence de la Comtesse - 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que GIA MAZET SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00756P0 en date du 16 avril 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 rue d'Anvers 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GIA MAZET SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les

précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99844

Fait le 20 mai 2021

2021_01403_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50 rue de L'olivier 13005 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n° 99851 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/1408 déposée le 11 mai 2021 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02489P0 en date du 8 octobre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50 rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 77,20 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 99851

Fait le 20 mai 2021

2021_01409_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - face au 41 bd Jeanne d'Arc 13005 - Pharmacie Sakakini

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 17/05/2021 présentée par SELARL GRECIAS représentée par GRECIAS Guillaume, domiciliée 41 bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : sur la place face à la pharmacie Sakakini 13005 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société SELARL GRECIAS, est autorisée à occuper un emplacement public face à son commerce 41 bd Jeanne d'Arc 13005 Marseille en vue d'y installer : un algéco TEST COVID sur la place face au local commercial (vaccination possible dans cet espace) Préconisations :

- gestion du flux des personnes venant se faire tester, pose de barrières vauban (6),

- une porte pour entrer faire le test et une pour la sortie (deux portes)

- respect des règles sanitaires, Installation du 20/07/2021 au 31/12/2021 Dimensions de l'agéco : longueur : 4,8 m largeur : 2,40 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution du la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 mai 2021

2021_01411_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Bus - Association BUS 31/32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 01/05/2021 présentée par L'Association BUS 31/32 représentée par Madame LE BRUN GADELIUS Maela, domiciliée 4 av Rostand 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public aux adresses suivantes : au droit du n° 2 rue Jules Ferry 13003, 55/72 av Félix Zoccola 13015, parking croisement Bd Verd et rue Roux de Corse 13013 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'Association BUS 31/32, est autorisée à occuper un emplacement public en vue d'y installer : Trois bus Méthadone * un bus sur le stationnement sur chaussée au droit du n° 2 rue Jules Ferry 13003 Marseille de 14h00 à 16h30 * un bus au niveau du 56/72 av Félix Zoccola 13015 Marseille, le long du parking RTM, de 11 h à 12 h, * un bus sur le parking croisement du bd Verd et de la rue Roux de Corse 13013 Marseille, de 09h30 à 10h30. L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins,

Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2021

2021_01414_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – cours Julien - 29 et 30 mai 2021 - F202100129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 15 février 2021 par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 98 boulevard Boisson - 13004 Marseille, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le cours Julien, des stands dans le cadre du marché des créateurs. Manifestation : les 29 et 30 mai 2021 Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie. Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU Président, domiciliée au : 98 boulevard Boisson – 13004 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 21h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas

gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompier de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2021

2021_01416_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 13ème et 14ème arrondissements – cinéma de plein air – parc Athéna – 11 juin 2021 – f202100349

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu la demande présentée le 13 avril 2021 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la séance de cinéma en plein air du 11 juin 2021 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera, le 11 juin 2021, dans le parc Athéna (13013), le dispositif suivant : Un écran de 3m x 5m, un espace technique, un espace public avec méridiennes et une sonorisation. Avec la programmation ci-dessous : Montage : de 9h à 19h Manifestation : de 19h à 22h30 Démontage : de 22h30 à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une séance de cinéma en plein air, par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à

la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2021

2021_01417_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage - service du protocole de la ville de Marseille – quai d'honneur – 23 mai 2021 – f202100514

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la version en vigueur au 29 janvier 2021 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19

dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020- 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid- 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 17 mai 2021 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage du 23 mai 2021, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai d'honneur du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un pupitre, des porte-gerbes, des barrières, des oriflammes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 23 mai 2021 de 6h à 14h montage et démontage inclus. le dispositif sera installé dans le cadre de la journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié au : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2021

2021_01419_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade jc beton - du 21 mai au 30 juin 2021 - société tour de lune - F202100477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2018_01080_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Sol-Essais du 7 mai 2018,
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Dekra Industrial SAS du 16 mai 2018,
Vu l'avis et annexes techniques de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017,
Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par : la société Tour de lune, domiciliée au : 84, rue de Lodi - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jules PEILLEX, Gérant et souhaitant installer une grande roue,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la crise sanitaire et la récente période de confinement, liées à l'épidémie de la Covid-19 ont fortement impacté les exploitations économiques sur le Domaine Public à Marseille,
Considérant les incidences que cette situation a généré pour l'activité commerciale de la Grande Roue,
Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, d'accorder à l'exploitant une autorisation d'occupation de courte durée, à titre exceptionnel et dérogoire, le temps pour la ville de Marseille d'organiser une procédure de sélection adaptée,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'occupation, de courte durée, d'une grande roue panoramique sur le domaine public de l'esplanade Jean-Claude Beton, en cohabitation avec les manifestations autorisées, conformément aux annexes et plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Ouverture au public : du 21 mai au 30 juin 2021 de 10h à 23h Démontage : du 1er au 9 juillet 2021 de 6h à 23h Aucun véhicule servant au transport de la Grande Roue circulera ou stationnera sur le site en dehors de la période de démontage. Le Domaine Public de l'esplanade Jean-Claude Beton devra impérativement être libéré de toute installation, le 9 juillet 2021 à 23h. Ce dispositif sera installé par : La société tour de lune, domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX Gérant. L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les prescriptions rendues dans les différentes études d'impact liées aux contraintes du site et notamment celles indiquées dans les avis de la société Sol-Essais du 7 mai 2018, de la société Dekra Industrial SAS du 16 mai 2018 et de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017. L'organisateur s'assurera que toutes les conditions en terme de sécurisation de son installation soient réunies pendant toute la durée de sa manifestation montage et démontage inclus. L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'Article L.221.1 du code de la consommation. Le présent arrêté vaut autorisation de montage. Il est délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par la commission de Sécurité en présence notamment de la Direction Générale Urbaine de Proximité avec rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé du Ministère de l'Intérieur. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Les points suivants devront être réalisés avant ouverture :

- protection des pieds de manège par des barrières ;
- suppression, pendant la présence du public, des tuyaux d'eau.

Par ailleurs, les conditions d'utilisation de la grande roue en fonction du vent devront strictement être conformes à la notice ci-jointe.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait le 21 mai 2021

2021_01431_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - village en transition - association ALTERNATIBA collectif « Marseille en transition » - parc Longchamp – 6 juin 2021 - f202100354

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 14 avril 2021 par : l'association ALTERNATIBA collectif « Marseille en transition », domicilié au : 3 rue Pierre Roche - 13004 Marseille, représenté par : Monsieur Christophe OUDELIN Administrateur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp, le dispositif suivant : une scène, des stands d'animation associative, des stands de vide grenier, une sonorisation et un stand de restauration . Selon la programmation suivante : le 6 juin 2021 montage : de 8h à 10h manifestation : de 10h à 19h démontage : de 19h à 21h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Village en transition », par : l'association ALTERNATIBA collectif « Marseille en transition », domicilié au : 3 rue Pierre Roche - 13004 Marseille, représenté par : Monsieur Christophe OUDELIN Administrateur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de

renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2021

2021_01432_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - un mot pour tous - association HDT – du 6 juin au 9 juillet 2021 – bas de la Canebière – f202100164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 21 février 2021 par : l'association High Dream Team, domiciliée au :34 A av de Frais Vallon - 13013 Marseille , représentée par : Madame Grace TULOMBA Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une sculpture en forme de livre, sur le bas de la Canebière, conformément au plan ci-joint : Selon la programmation suivante : manifestation : du 6 juin, 18h au 9 juillet 2021 , 20h, montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « un mot pour tous », par : l'association High Dream Team, domiciliée au :34 A av de Frais Vallon - 13013 Marseille , représentée par : Madame Grace TULOMBA Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner

ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2021

2021_01482_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pblv - france télévisions - espace mistral – 15, 16, 17 et 18 juin 2021 - f202100564

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Espace Mistral de l'Estaque, les 15, 16, 17 et 18 juin 2021 de 9h à 16h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse...),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité

des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2021

2021_01483_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - entraînements la marseillaise des femmes - le club des marseillaises - parc balnéaire du Prado nord - 29 mai 2021 – F202100482

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 6 mai 2021 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du soutien qu'apporte la Marseillaise des femmes à la recherche contre le cancer du sein et aux droits des femmes,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado nord Huveaune (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux petites tables de camping. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 mai 2021 de 8h à 12h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des entraînements de la course la Marseillaise des femmes, par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis Bd notre dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2021

2021_01484_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang – Quai de la fraternité – Du 14 au 19 juin 2021 – f202100378

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 16 avril 2021 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd Baille – 13005 Marseille , représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 3 tentes (de 10m x 20m, 10m x 5m et 5m x 5m) et 1 zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 11 au 13 juin 2021 de 7h à 22h Manifestation : du 14 au 19 juin 2021 de 8h à 19h Démontage : le 20 juin 2021 de 7h à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd Baille – 13005 Marseille . représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs
- l'épars mobile
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en

fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2021

2021_01493_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - kermesse - association des exploitants des fêtes foraines marseillaises - parking J. Vidal - du 9 au 27 juin 2021 - F202100293

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation

du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
 Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 29 mars 2021 par : l'Association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM) domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Une kermesse se tiendra sur le parking Joseph Vidal (13008) du 9 au 27 juin 2021, conformément au plan ci-joint. Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance,
- les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le 31 mai 2021 à 6h et devront avoir libéré les lieux le 2 juillet 2021 au soir. Montage des installations : du 31 mai au 8 juin 2021 Démontage des installations : du 28 juin au 2 juillet 2021 Ouverture au Public : du 9 au 27 juin 2021 sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité qui se déroulera à la fin de la période de montage des installations. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la kermesse de la pointe rouge par : l'Association des Exploitants des Fêtes Foraines Marseillaises (EFFM), domiciliée au : 45 traverse Parangon – Cap 8ème – n° 12 – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel CAULET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit : de 14h à 23h La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la kermesse ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules. L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction des Risques Majeurs et Urbains et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 6 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 8 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui

perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 18 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 mai 2021

2021_01494_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Container de Villermin Mercedes - société SYDEL – HA MEDIA - 13008 – du 31 mai au 7 juin 2021 - f202100420

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié par les décrets successifs,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°007 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0120 du 3 avril 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0172 du 3 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0188 du 18 mai 2021 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_00830_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
Vu la demande présentée le 28 avril 2021 par : la société SYDEL – HA MEDIA, domiciliée au : 25 bd du Pac - 13013 Marseille , représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Responsable légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un container, sur le rond-point Henri Freynay (13008), du 31 mai au 7 juin 2021 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de d'une campagne publicitaire, par : la société SYDEL – HA MEDIA, domiciliée au : 25 bd du Pac - 13013 Marseille , représentée par : Monsieur Laurent Malfettes Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 mai 2021

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2021_01337_VDM - Arrêté portant fermeture temporaire d'un jardin public - Jardin des catalans - Du 17 mai 2021 au 30 juin 2021 inclus et du 28 septembre 2021 au 12 novembre 2021 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03094_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu la demande présentée par Monsieur Hervé MENCHON, Adjoint au Maire en charge de la Biodiversité Marine, de la Gestion, de la Préservation et de l'Aménagement des Espaces Marins, Littoraux et Insulaires, des Plages et des Équipements Balnéaires en date du 11 mai 2021, afin de faire réaliser des travaux de terrassement, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin des Catalans.

Article 1 Le jardin des Catalans sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé pendant la période du : 17 mai 2021 au 30 juin 2021 inclus et du 28 septembre 2021 au 12 novembre 2021 inclus.

Article 2 Seuls seront autorisés à pénétrer dans le jardin des Catalans les personnes habilitées et le personnel de l'entreprise Marion, chargée de l'exécution des travaux, dont la base de vie sera installée sur le site.

Article 3 Les véhicules techniques assurant le montage et le démontage de la base de vie ainsi que ceux nécessitant sa maintenance, seront autorisés à circuler et à stationner dans le jardin des Catalans à l'occasion de ces opérations.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Délégué Général à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin des Catalans.

Fait le 17 mai 2021

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2021_01347_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2 ,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2021_00932_VDM du 8 avril 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
18/12/20 12h – 25/12/20 12h Cazzola Roland 25/12/20 12h – 02/01/21 08h Biancarelli-Lopes Aurélie 02/01/21 08h – 08/01/21 12h Chaboche Mathilde 08/01/21 12h – 15/01/21 12h Challande-Nevoret Théo 15/01/21 12h – 22/01/21 12h Cochet Jean-Pierre 22/01/21 12h – 29/01/21 12h Garino Audrey 29/01/21 12h – 05/02/21 12h Djambaé Nouriaty 05/02/21 12h – 12/02/21 12h Semerdjian Eric 12/02/21 12h – 19/02/21 12h El Rharbaye Didier 19/02/21 12h – 26/02/21 12h Fadha Hattab 26/02/21 12h – 05/03/21 12h Fortin Olivia 05/03/21 12h – 12/03/21 12h Frentzel Lydia 12/03/21 12h – 19/03/21 12h Furace Josette 19/03/21 12h – 26/03/21 12h Ganozzi Pierre-Marie 26/03/21 12h – 02/04/21 12h Coppola Jean-Marc 02/04/21 12h – 09/04/21 12h Gatian Audrey 09/04/21 12h – 16/04/21 12h Ghali Samia 16/04/21 12h – 23/04/21 12h Guedjali Aïcha 23/04/21 12h – 30/04/21 12h Huguet Pierre 30/04/21 12h – 07/05/21 12h Canicave Joël 07/05/21 12h – 14/05/21 12h Hugon Christophe 14/05/21 12h – 21/05/21 12h Heddadi Ahmed 21/05/21 12h – 28/05/21 12h Jibrayel Sébastien 28/05/21 12h – 04/06/21 12h Juste Christine 04/06/21 12h – 11/06/21 12h Laussine Isabelle 11/06/21 12h – 18/06/21 12h Pasquini Marguerite 18/06/21 12h – 25/06/21 12h Meguenni Zoubida 25/06/21 12h – 02/07/21 12h Menchon Hervé 02/07/21 12h – 09/07/21 12h Mery Eric 09/07/21 12h – 16/07/21 12h Narducci Lisette 16/07/21 12h – 23/07/21 12h Ohanessian Yannick 23/07/21 12h – 30/07/21 12h Lhardt Laurent 30/07/21 12h – 06/08/21 12h Perez Fabien 06/08/21 12h – 13/08/21 12h Prigent Perrine 13/08/21 12h – 20/08/21 12h Ramdane Hedi 20/08/21 12h – 27/08/21 12h Roques Sophie 27/08/21 12h – 03/09/21 12h Sif Aïcha 03/09/21 12h – 10/09/21 12h Tessier Nathalie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 27 mai 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L ACTION CULTURELLE

21/046 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations pour l'année 2021 afférentes à différents organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,
Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,
Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,
Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.
DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2021, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture
- L'Association Collectif Prouvenço
- La Fondation du Patrimoine

Fait le 23 avril 2021

DIRECTION DE LA MER

2021_01418_VDM - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'ACCÈS À LA PLAGE DES CATALANS 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le code de l'environnement n°article 321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages
Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur
Considérant que le site de la plage des Catalans est très proche des habitations,
Considérant qu'il convient de contribuer à la lutte contre les nuisances sonores nocturnes perpétrées en période estivale,
Considérant qu'il convient de contribuer à la lutte contre les troubles à l'ordre public occasionnés aux riverains situés à proximité immédiate de la plage,
Considérant que le site de la plage des Catalans est en contrebas de la voirie rendant difficile la surveillance lors des passages des équipages de police sur la rue des Catalans,
Considérant que par cette topologie le site est propice à des actes de dégradation et de malveillance,

Article 1 : L'arrêté N° 2020_1442_VDM est abrogé.

Article 2 : Durant toute la période de surveillance de la saison balnéaire 2021, l'accès à la plage des Catalans est autorisé du samedi 7H au dimanche 22H, puis du lundi au vendredi de 07H à 22H.

Article 3 : En conséquence de l'article 2 du présent arrêté, durant toute la période de surveillance de la saison balnéaire 2021, l'accès à la plage des Catalans est interdit au public pendant les

plages horaires complémentaires suivantes : · Dimanche au lundi, de 22H à 7H · Lundi au mardi, de 22H à 7H · Mardi au mercredi, de 22H à 7H · Mercredi au jeudi, de 22H à 7H · Jeudi au vendredi, de 22H à 7H · Vendredi au samedi de 22H à 7H

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2021

2021_01423_VDM - ARRÊTÉ RELATIF AUX RÈGLEMENTS DES SITES BALNÉAIRES SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE 2021

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610.5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, L.3341-1 et R.3353-1,
Vu le décret 62.13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995,
Vu la directive européenne n°76-160-CEE du 8 décembre 1975,
Vu la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,
Vu la circulaire n°86.204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et des lieux de baignade d'accès non payant,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 portant réglementation des baignades et de la circulation des navires et engins de plage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté n°16/90 du 1er juin 1990 du vice Amiral, Préfet Maritime de la 3e Région Maritime réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,
Vu le décret n°81-324 du 7 avril 1981, modifié par le décret n°91-980 du 20 septembre 1991,
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le décret n°2012-507 du 18/04/2012 modifié, créant le parc national des calanques,
Vu l'arrêté municipal n°97/007/SG du 9 janvier 1997 relatif au règlement des espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal n°11/418/SG du 21 septembre 2011 portant sur le règlement particulier du parc balnéaire,
Vu l'arrêté municipal n°13/018/SNP du 21/06/2013 portant sur la fréquence maximale instantanée de la plage des Catalans,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant sur les horaires de fermeture de la plage des Catalans,
Vu l'arrêté municipal n°2021_00418 du 08/02/2021 relatif au règlement général des espaces terrestres de l'archipel du frioul relatif aux usages et pratiques
Vu la délibération n°17/1335/DDCV du 3 avril 2017 portant sur la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la Police Nationale pour la sécurité des plages et du littoral Marseillais,
Vu le plan de balisage de la commune de Marseille,
CONSIDÉRANT : qu'il est d'intérêt général de prendre des mesures propres à prévenir les accidents sur les sites balnéaires et lieux de baignade, qu'il convient d'assurer l'hygiène publique des sites balnéaires et des plans d'eau et de faire respecter également la tranquillité des baigneurs et du public fréquentant ceux-ci, qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de manière préventive afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution momentanée des eaux. ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2020/01074/VDM du 16 juin 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PLAGES

Article 2-1 : Zones réservées uniquement à la baignade Seules les Zones Réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont surveillées. Elles sont uniquement constituées par des plans d'eau

balisés par une ligne de bouées, et éventuellement son prolongement fictif jusqu'à la terre. Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marseille, 15 ZRUB sont matérialisées conformément à l'arrêté municipal concernant le balisage dans la bande des 300 mètres. Nom de la plage Site Nom de la plage Site 1 Fortin Corbière Rade nord 9 David Prado Sud 2 Batterie 10 Huveaune 3 La Lave 11 Borély Escale Borely4 Saint Estève Île du Frioul 12 Bonneveine 5 Catalans 13 Vieille Chapelle 6 Prophète 14 Pointe Rouge 7 Petit Roucas Prado Nord 15 Sormiou Calanques 8 Grand Roucas Pour l'année 2021, la surveillance de la baignade sera assurée aux dates suivantes : Le mercredi 2 juin 2021: de 14h00 à 19h30 pour la plage des Catalans, de 14h00 à 18h30 pour la plage de Saint Estève de 14h00 à 19h00 pour les autres plages Puis du jeudi 3 juin 2021 au mardi 31 août 2021 : de 10h00 à 19h30 pour la plage des Catalans, de 9h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève de 9h30 à 19h00 pour les autres plages Le mercredi 1er septembre 2021 : de 10h00 à 19h00 pour la plage des Catalans, de 9h30 à 18h30 pour la plage de Saint Estève de 9h30 à 19h00 pour les autres plages Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre. Dans ces zones, toute activité (pêche, sports nautiques..) autre que la baignade est rigoureusement interdite. En dehors des zones réservées, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Afin d'être identifiable, le port d'une marque visuelle est fortement recommandé (bouée de nage, bonnet de bain ou combinaison colorés...) En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans ces zones. En l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours ou des vigies, en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. La surveillance des plages est assurée par la Police Nationale et des agents de la Ville de Marseille. Les responsables de la CLSH, d'ALSH ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter dès leur arrivée aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité. Ces derniers leur désigneront une zone qui devra être matérialisée par leurs soins.

Article 2-2 : Les postes de secours A proximité de chaque zone surveillée est implanté un poste de secours doté des équipements réglementaires. 10 postes sont répartis sur le territoire de la commune. Numéro et nom du poste 1- Corbière 7 Borely Poste fermé en 2019 Équipe mutualisée dans le poste de Bonneveine 2- Frioul 8- Bonneveine 3- Prophète 9- Pointe Rouge 4- Prado Nord 10- Sormiou 5- Prado Sud 11- Catalans 6- Huveaune En 2019, le poste de Borely a été fermé. La numérotation des autres postes reste inchangée et passe donc du N°6 au N°8. Les équipes présentes jusqu'en 2019 sur Borely ont été intégrées en totalité dans les équipes du poste de Bonneveine, permettant ainsi des patrouilles dynamiques entre les différents points de surveillance. La fermeture du poste de Borely ne remet pas en cause l'existence de la ZRUB Borely (N°11) et donc des 2 points de surveillance qui y sont maintenus. Dans les zones surveillées, comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des personnels visés à l'article 2-1. Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation des postes de secours ou des vigies et dont la signification est la suivante : DRAPEAU VERT Baignade surveillée – Absence de danger particulier DRAPEAU JAUNE Baignade dangereuse mais surveillée DRAPEAU ROUGE Baignade interdite DRAPEAU VIOLET Pollution ABSENCE DE DRAPEAU Baignade non surveillée

ARTICLE 3 : SALUBRITÉ

Article 3-1 : Qualité de l'eau La qualité sanitaire de l'eau fait l'objet d'un contrôle régulier effectué par le Service de la Santé Publique et des Handicapés. Une interdiction de baignade peut être prononcée par le service de la Santé Publique et des Handicapés sur tout ou partie du littoral, notamment en cas de non conformité liée à une contamination accidentelle de nature à faire courir un risque pour les usagers de la plage. Un contrôle sanitaire sera effectué pour garantir le retour à une situation normale. Les résultats réglementaires sont affichés sur site.

Article 3-2 : Hygiène Hygiène : Le rinçage aux douches extérieures

est fortement recommandé avant la baignade. L'utilisation de produits nettoyants (savons, shampoings...) est formellement interdite. Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour tous les baigneurs. Elle ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'eau, dans les zones balnéaires ainsi que dans les espaces arrières sous peine de verbalisation. A cet usage, des installations sanitaires sont mises à disposition du public suivant les jours et horaires indiqués sur les panneaux d'entrée de site. Il est interdit de jeter sur la plage et en mer des déchets de toute nature, y compris les mégots de cigarette. Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leur déchets, de leur conditionnement à leur évacuation, conformément aux dispositions (lieux, heures...) qu'ils auront préalablement fait valider par le service compétent. Animaux : Les animaux domestiques ou dans le cadre de manifestation, et notamment les chiens, sont interdits toute l'année sur toutes les zones balnéaires qui comprennent les plages, les arrières de plages, les aires de jeux et les espaces verts du parc balnéaires du Prado. Une dérogation est faite à cette interdiction pour les chiens de personnes malvoyantes, d'assistance aux personnes en situation de handicap, des services de police et de sauvetage. De même, l'accès pourra être autorisé dans certains espaces clos ou non-clos. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées des espaces concernés.

Article 3-3 : Plages non fumeur L'article R3512-2 du code de la santé publique prévoit, dans son 3° et 4°, l'interdiction de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans les aires collectives de jeux. Il semble pouvoir en être déduit que l'interdiction s'aggrave quand des enfants risquent d'être atteints par les méfaits du tabac. Les plages sont fréquentées par quantité de jeunes enfants. Il est nécessaire d'offrir certains espaces permettant aux usagers le désirant de se protéger de ces nuisances. Ainsi dans le but de protéger les non fumeurs des dangers du tabagisme passif et de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques, il est interdit de fumer, sur l'ensemble des plages surveillées à savoir: Plages non fumeur 1- Corbière 7 Borely 2- Frioul 8- Bonneveine et Vieille Chapelle 3- Prophète 9- Pointe Rouge 4- Prado Nord 10- Sormiou 5- Prado Sud 11- Catalans 6- Huveaune L'interdiction de fumer ne s'applique pas aux emplacements spécifiques qui pourraient être mis à la disposition des fumeurs et indiqués par une signalétique ni au périmètre des sous traités d'exploitation délivrés par la Ville,

Article 3-4 : Consommation de Narguilé Dans le but de protéger les non fumeurs des usagers du tabagisme passif, de préserver le littoral des déchets (mégots, charbons...) qui pourraient être générés par ces pratiques mais aussi de prévenir tous risques de brûlures générées par les charbons jetés dans le sable : l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) est interdite sur toutes les plages du littoral marseillais.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ Sur toutes les plages et sur l'ensemble du Parc balnéaire du Prado, sont interdits :

- Le stockage des vélos sur la partie ensablée ou gravillonnée des plages. Ils doivent être attachés sur les parcs à vélo prévus à cet effet ;
- L'utilisation des parasols lors des jours de grand vent ;
- Les jeux de plage ou les sports nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant causer des dommages à autrui ;
- L'installation de tentes autres que celles destinées à la protection des UV des enfants ;
- Le camping et le bivouac ;
- La production de feux et l'utilisation de barbecues à l'exception des zones dédiées expressément aménagées et signalées
- La mendicité sous toutes ses formes ;
- L'utilisation d'appareils de diffusion de musique réglés sur des volumes pouvant nuire à la tranquillité de tous les utilisateurs de la plage ;
- La circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés ;
- Le port et la détention d'objets dangereux et d'armes de toute nature ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, hormis dans le périmètre des sous- traités d'exploitation délivrés

par la Ville ;

- L'accès aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;

- Le naturisme ;

- De se livrer, ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet, à tous les jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour autrui. Sur l'ensemble du littoral, les plongeurs d'une hauteur supérieure à 3 mètres sont interdits depuis les enrochements, l'ensemble des quais, les digues, les falaises, les estacades et les promontoires de toute nature. L'accès aux digues, enrochements et autres ouvrages de protection contre la mer est interdits. Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation et d'utiliser du matériel susceptible de provoquer la confusion avec les signaux officiels (cornes de brumes, drapeaux...). Il est interdit de monter sur les bateaux de surveillance se trouvant au mouillage.

ARTICLE 5 : VENTE AMBULANTE La vente ambulante pourra être autorisée mais sera strictement encadrée. Une autorisation écrite après étude du dossier détaillé de demande pourra être délivrée par les services municipaux compétents. Il est rappelé qu'un dossier en cours d'instruction ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 6: FRÉQUENTATION PLAGE DES CATALANS De part sa situation encaissée et son nombre limité d'accès, la plage des Catalans présente une configuration particulière. Afin d'en tenir compte et pour des raisons de sécurité, la fréquentation maximale instantanée du public est limitée à 1000 personnes. Ce seuil critique sera atteint sur l'appréciation des forces de l'ordre dès que plus de 50 personnes seront présentes sur une surface représentative de sable de 100m² (carré de 10m par 10m). Ce seuil peut être revu à la baisse à l'initiative des forces de l'ordre pour tout événement particulier le justifiant ou en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 7: CIRCULATION En application des dispositions de l'article L.321-9 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et des services municipaux de gestion du site sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. Les véhicules de livraison des exploitations sur le littoral devront se conformer strictement aux conditions de leur contrat, ainsi les livraisons sur le Parc Balnéaire du Prado seront interdites après 10h et aucun stationnement ne sera toléré. Cette interdiction est valable toute l'année y compris en dehors des dates de la saison balnéaire.

ARTICLE 8 : DIFFUSION Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage dans les postes de secours. Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions des autorités et aux éventuelles signalisations mises en place par l'administration municipale.

ARTICLE 9: POURSUITES ET PEINES Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2021

2021_01427_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour des manifestations du Défi Monte-Cristo 2021, les Masters class, Défi monte-Cristo 1 et Défi monte-Cristo 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition

des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo 2021 », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » : les « Masters Class » qui se dérouleront le 13 & le 27 juin 2021, le « Défi Monté Cristo1 » qui se déroulera du 8 au 11 juillet 2021, ainsi que le « Défi Monté Cristo2 » qui se déroulera du 10 au 12 septembre 2021.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2021 » le 13 juin 2021 de 8h30 à 12h30, départ et arrivée de la Plage de Bonneveine 13 juin - Boucle de la Plage de Bonneveine, zones traversées (annexe 1) : 1) 43°15'10"N / 5°22'25"E 2) 43°15'11"N / 5°22'21"E 3) 43°13'05"N / 5°22'13"E 4) 43°15'46"N / 5°22'05"E 5) 43°15'39"N / 5°22'12"E 6) 43°15'14"N / 5°15'13"E

Article 2 Autorisons la course de natation dans le cadre de la manifestation sportive « MASTER CLASS DÉFI MONTE-CRISTO 2021 » le 27 juin 2021 de 8h30 à 12h30, départ / arrivée de la Plage du Petit Roucas. 13 juin - Boucle de la Plage de Bonneveine, zones traversées (annexe 2) : 1) 43°15'49"N / 5°22'06"E 2) 43°15'46"N / 5°22'05"E 3) 43°16'08"N / 5°21'58"E 4) 43°16'11"N / 5°21'50"E 5) 43°15'40"N / 5°22'06"E 6) 43°15'41"N / 5°22'10"E 7) 43°15'49"N / 5°22'08"E

Article 3 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo1 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long des parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (voir plans ci-joints – Annexes) :

- Jeudi 8 juillet 2021 Parcours 5 K de 20h00 à 22h00 (Annexe 3)
- Vendredi 9 juillet 2021 Parcours 5 K de 8h15 à 12h30 (Annexe 3) Parcours 3,5 K de 13h45 à 15h45 (Annexe 4) Parcours 2 K de 18h45 à 20h00 (Annexe 6)
- Samedi 10 juillet 2021 Parcours 5 K de 8h15 à 12h30 (Annexe 3) Parcours 2,5 K de 13h45 à 15h00 (Annexe 5) Parcours 1 K de 15h45 à 16h45 (Annexe 7)
- Dimanche 11 juillet 2021 Parcours 5 K de 8h15 à 12h30 (Annexe 3) Parcours 2,5 K de 13h45 à 15h00 (Annexe 5) Parcours 1 K de 15h45 à 16h45 (Annexe 7)

Article 4 Le déroulement de la compétition de nage « Défi Monté Cristo1 » est autorisé en journée du 8 au 11 juillet 2021 de 08h00 à 17h30, sur le secteur des Îles d'Endoume jusqu'à la plage du Petit Roucas (voir plans ci-joints – Annexe).

- Parcours 1 K (Annexe 7) Bouée N°1 : 43°15'35.19"N / 5°22'11.32"E Bouée N°2 : 43°15'35.36"N / 5°22'3.52"E
- Parcours 2 K (Annexe 6) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°15'59.64"N / 5°22'0.32"E Bouée N°4 : 43°16'0.57"N / 5°21'52.85"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E
- Parcours 2,5 K (Annexe 5) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°16'7.35"N / 5°22'1.13"E Bouée N°4 : 43°16'10.56"N / 5°21'49.76"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E
- Parcours 3,5 K (Annexe 4) Bouée N°1 : 43°15'33.87"N /

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

5°22'8.55"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E Bouée N°4 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°5 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°6 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°7 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E

- Parcours 5 K (Annexe 3) Bouée N°1 : 43°15'37.88"N / 5°22'8.92"E Bouée N°2 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°3 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°4 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°5 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E Bouée N°6 : 43°16'48.53"N / 5°20'43.87"E Bouée N°7 : 43°16'48.14"N / 5°20'43.43"E Bouée N°8 : 43°16'58.78"N / 5°20'15.51"E

Article 5 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo2 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long du parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (voir plans ci-joints – Annexe) :

- Vendredi 10 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h15 à 13h00 (Annexe 8) Parcours 4 K de 13h45 à 16h10 (Annexe 9) Parcours 2 K de 18h45 à 20h00 (Annexe 6)

- Samedi 11 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h15 à 13h00 (Annexe 8) Parcours 2,5 K de 13h45 à 15h00 (Annexe 5) Parcours 1 K de 15h45 à 16h45 (Annexe 7)

- Dimanche 12 septembre 2021 Parcours 6 K de 8h15 à 13h00 (Annexe 8) Parcours 2,5 K de 13h45 à 15h00 (Annexe 5) Parcours 1 K de 15h45 à 16h45 (Annexe 7)

Article 6 Le déroulement de la compétition de nage « Défi Monté Cristo2 » est autorisé en journée du 10 au 12 septembre 2021 de 08h00 à 17h30, sur le secteur des Îles d'Endoume jusqu'à la plage du Petit Roucas (voir plans ci-joints – Annexes).

- Parcours 1 K (Annexe 7) Bouée N°1 : 43°15'35.19"N / 5°22'11.32"E Bouée N°2 : 43°15'35.36"N / 5°22'3.52"E

- Parcours 2 K (Annexe 6) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°15'59.64"N / 5°22'0.32"E Bouée N°4 : 43°16'0.57"N / 5°21'52.85"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E

- Parcours 2.5 K (Annexe 5) Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°16'7.35"N / 5°22'1.13"E Bouée N°4 : 43°16'10.56"N / 5°21'49.76"E Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E

- Parcours 3.5 K (Annexe 4) Bouée N°1 : 43°15'33.87"N / 5°22'8.55"E Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E Bouée N°3 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E Bouée N°4 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°5 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°6 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°7 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E

- Parcours 6 K (Annexe 8) Bouée N°1 : 43°15'37.88"N / 5°22'8.92"E Bouée N°2 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E Bouée N°3 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E Bouée N°4 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E Bouée N°5 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E Bouée N°6 : 43°16'48.53"N / 5°20'43.87"E Bouée N°7 : 43°16'48.14"N / 5°20'43.43"E Bouée N°8 : 43°16'58.78"N / 5°20'15.51"E

Article 7 Dans le cadre des manifestations « Défi Monté Cristo1 & Défi Monté Cristo2 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le périmètre figurant sur le plan annexé (annexe1). Afin de permettre à la société Icard Maritime de pénétrer dans le chenal pour récupérer les concurrents sur le quai, du 8 au 11 juillet 2021 de 07h00 à 20h00 et du 10 au 12 septembre 2021 de 07h00 à 20h00. (voir plans ci-joints – Annexe 10)

Article 8 Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo1 & Défi Monté Cristo2 » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau et la plage du Petit Roucas, du 8 juillet de 07h00 au 11 juillet 2021 à 20h00 et du 10 septembre 2021 de 07h00 au 12 septembre 2021 à 20h00. (voir plans ci-joints – Annexe 10)

Article 9 Dans le cadre de la manifestation, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites dans le chenal d'accès et de sortie au bassin d'évolution du Roucas Blanc (voir plans ci-joints – Annexe 10).

- Jeudi 8 juillet 2021 de 20h00 à 22h00

- Vendredi 9 juillet 2021 de 8h15 à 12h30, de 13h45 à 15h45 et de 18h45 à 20h00

- Samedi 10 juillet 2021 de 8h15 à 12h30, de 13h45 à 15h00 et de 15h45 à 16h45

- Dimanche 11 juillet 2021 de 8h15 à 12h30, de 13h45 à 15h00 et de 15h45 à 16h45

- Vendredi 10 septembre 2021 de 08h15 à 13h00, de 13h45 à 16h10 et de 18h45 à 20h00

- Samedi 11 septembre 2021 de 08h15 à 13h00 et de 13h45 à 15h00 et de 15h45 à 16h45

- Dimanche 12 septembre 2021 de 08h15 à 13h00 de 13h45 à 15h00 et de 15h45 à 16h45

Article 10 Dans le cadre de la manifestation, la plage du Petit Roucas sera interdite au public :

- du dimanche 4 juillet 2021 de 6h00 au mercredi 14 juillet 2021 à 6h00.

- du vendredi 11 septembre 2021 de 6h00 au lundi 14 septembre à 6h00.

Article 11 L'organisateur de l'évènement « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 12 Tout débris et déchet sera retiré après la manifestation.

Article 13 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 27 mai 2021

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

**2021_0005_MS3 - DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES
4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
MADAME MARINE CHADEFAX-LAVERGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marine CHADEFAX-LAVERGNE, Conseillère d'Arrondissements, Adjointe au Maire, déléguée aux commerces de proximité, aux artisans, aux emplacements marchés forains, au développement économique, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2021

**2021_0006_MS3 - DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
MADAME ENDA AMRAOUI - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021.

Article 1 L'arrêté n° 2020_0053_MS3 du 11 août 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Enda AMRAOUI, Conseillère d'Arrondissements, 1ère Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : du projet de secteur pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique et déléguée à la vie associative et aux solidarités, au logement et au handicap

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2021

**2021_0007_MS3 - DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
MADAME ANNE VIAL - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021.

Article 1 L'arrêté n° 2020_0044_MS3 du 11 août 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne VIAL Conseillère d'Arrondissements, Adjointe au Maire, déléguée au sport, à la santé et à la prévention et à l'égalité des droits.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2021

**2021_0008_MS3 - DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE
MONSIEUR ANTHONY CHEVALLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire des 4e et 5e Arrondissements du 22 avril 2021.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Anthony CHEVALLIER Conseiller d'Arrondissements, Adjoint au Maire d'Arrondissements, délégué à la modernisation de l'action publique et à la transparence des données.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 mai 2021

**MAIRIE DES 6EME ET 8EME
ARRONDISSEMENTS**

**2021_0001_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
ÉLUS - MADAME MASSON JULIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Election du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 Juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0064_MS4 en date du 27 juillet 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Juliette MASSON 2ème Adjointe au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :

- Les Ecoles
- La Place de l'Enfant dans le 6/8

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 mai 2021

**ARRETES DE CIRCULATION
PERMANENTS**

**P1801689 - Permanent - Permanent Cadre Carrefour à feux
Feux tricolores Voies diverses**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2015-808 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 portant extension d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour faciliter la circulation des cyclistes, il est nécessaire de réglementer leur circulation au niveau des feux tricolores de l'agglomération.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Article 1 : Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'effet du feu tricolore, pour emprunter la ou les directions indiquées par la ou les flèches, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : Les voies et directions sont mentionnées au niveau de l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 septembre 2018

P1900097 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE SAINT BRUNO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE SAINT BRUNO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair dans l'aire "Arrêt-Minute", sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, au droit du N°29 RUE SAINT BRUNO.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2019

P1901990 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE COLBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE COLBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 au niveau du n°8 RUE COLBERT.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 au niveau du n°8 RUE COLBERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé de 19h00 à 08h00 au niveau du n°8 RUE COLBERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 septembre 2019

P1901993 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE COLBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE COLBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 au niveau du n°20 RUE COLBERT.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 au niveau du n°20 RUE COLBERT.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé de 19h00 à 08h00 au niveau du n°20 RUE COLBERT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 septembre 2019

P1902009 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison Abrogation RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à l'amélioration des conditions de stationnement sur les aires de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0800351 signé du 17 janvier 2008 réglementant le stationnement RUE NATIONALE est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté pair sur 8 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraison à la hauteur du 12 RUE NATIONALE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2019

P1902010 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 à la hauteur du n°18 à 20 RUE NATIONALE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 à la hauteur du n°18 à 20 RUE NATIONALE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00 à la hauteur des n°18 à 20 RUE NATIONALE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2019

P1902012 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

(Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 à la hauteur du n°32 à 34 RUE NATIONALE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 à la hauteur du n°32 à 34 RUE NATIONALE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, de 19h00 à 08h00 à la hauteur du n°32 à 34 RUE NATIONALE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2019

P1902015 - Permanent Stationnement Mutualisé BD CHARLES NEDELEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement et la mutualisation des usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD CHARLES NEDELEC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour les opérations de livraison de 08h00 à 12h00 à la hauteur du n°8 BD CHARLES NEDELEC.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé sauf pour l'arrêt-minute de 12h00 à 19h00 à la hauteur du n°8 BD CHARLES NEDELEC.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, côté pair sur 15 mètres,

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

en parallèle sur trottoir aménagé de 19h00 à 08h00 à la hauteur du n°8 BD CHARLES NEDELEC.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 septembre 2019

P2000488 - Permanent Piste ou Bande Cyclable RUE D' AIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et les aménagements cyclables, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AIX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, RUE D'AIX, sur chaussée côté impair, entre la Place Jules Guesde et la Rue Nationale, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe à la Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 janvier 2021

P2100234 - Permanent - Numérotage Numérotation AVE DU MERLAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant la demande présentée par SUD HABITAT 72, avenue De TOULON BP 89 13253 Marseille CEDEX 06.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "MERLAN" la numérotation suivante, le N°97 sur l'avenue DU MERLAN pour les références cadastrales des parcelles 214893D0010 - 78.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 avril 2021

P2100235 - Permanent - Numérotage Numérotation TRA ANTOINE CARIA

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM Considérant la demande présentée par SUD HABITAT - 72, avenue De TOULON 13253 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "CARIA" la numérotation suivante, le N°7, sur la traverse Antoine CARIA pour la référence cadastrale de la parcelle 215901C0040.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 avril 2021

P2100238 - Permanent - Numérotage Numérotation AVE DES CAILLOLS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM Considérant la demande présentée par SAS IMAGIM - ROUTE DE LA CESARDE - LES BUISSONS VERTS - 13480 CABRIES.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ORIGIN - CAILLOLS" la numérotation suivante, le N°185, sur l'avenue Des CAILLOLS pour la référence cadastrale de la parcelle 212872K0390

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 avril 2021

P2100241 - Permanent Stationnement réservé AVE ROBERT SCHUMAN ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour assurer l'entretien et la sécurité des tunnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement - AVE ROBERT SCHUMAN - BD MAURICE BOURDET - RUE JEAN FRANCOIS LECA - BD DE DUNKERQUE - BD VOLTAIRE - SQ DE NARVIK - BD JACQUES SAADÉ QUAI DE LA JOLIETTE - PCE DE LA MAJOR - BD JACQUES SAADÉ QUAI DE LA TOURETTE - PCE DES MARSEILLAISES - BD JACQUES SAADÉ QUAI DU LAZARET - RUE DES DOCKS .

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route) au niveau des issues de Secours et locaux techniques des tunnels, sauf aux véhicules d'intervention Métropole Service Tunnels

Tunnel Major :
Issue de Secours N°1 Tunnel Major : Place de la Major
Issue de Secours N°2 Tunnel Major : 12 Avenue Robert Schuman
Issue de Secours N°3 Tunnel Major : 20 rue Jean François Leca
Issue de Secours N°4 Tunnel Major : 56 Avenue Robert Schuman
Issue de Secours N°5 Tunnel Major : 5 Boulevard Dunkerque
Issue de Secours N°6 Tunnel Major : 9 Boulevard Dunkerque
Issue de Secours N° 7 Tunnel Major : 33 Boulevard Dunkerque
Local technique Arvieux Tunnel Major : Rue des docks (face à l'Atrium 10.2)

Tunnel Joliette :
Issue de Secours N°1 Tunnel Joliette : 8 Quai de la lazaret
Issue de Secours N°2 Tunnel Joliette : 2 Quai de la Joliette
Issue de Secours N°3 Tunnel Joliette : 7 Quai de la joliette
Issue de Secours N°4 Tunnel Joliette : 17 Quai de la Joliette
Issue de Secours N°5 Tunnel Joliette : Quai de la Tourette (face aux palais de la Major)
Issue de Secours N°6 Tunnel Joliette : Quai de la Tourette (face aux voutes de la major)

Tunnel Saint Charles :
Issue de Secours N°1 Tunnel Saint Charles : Place des marseillaises
Issue de Secours N°2 Tunnel Saint Charles : 1 Boulevard Maurice Bourdet
Issue de Secours N°3 Tunnel Saint Charles : 1 Square Norvik
Local technique Tunnel Saint Charles : 1 Boulevard Voltaire

Tunnel Vieux Port :
Local technique Bâtiment Ventilation Tunnel Vieux-Port : Place Commandant Georges Bergoin
Local technique Bâtiment D Tunnel Vieux-Port : Jonction Quai Rive Neuve / Boulevard Charles Livon

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à

l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 avril 2021

P2100263 - Permanent - Numérotage Numérotation IMP REGINE PERNOUD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant la demande présentée par SOLEAM - Le LOUVRE et Paix 49, La CANEBIERE CS 80024 - 13232 Marseille CEDEX 01.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour "LA ZAC DES HAUTS DE SAINTE MARTHE" la numérotation suivante, le N°171 sur l'impasse REGINE PERNOUD pour la référence cadastrale de la parcelle 214893C0273.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 avril 2021

P2100264 - Permanent - Numérotage Numérotation AVE DU MERLAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM Considérant la demande présentée par SOLEAM - Le Louvre et Paix 49, la CANEBIERE CS 13232 Marseille CEDEX 01.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour "LA ZAC DES HAUTS DE SAINTE MARTHE" la numérotation suivante, le N°171 sur l'avenue du MERLAN pour la référence cadastrale de la parcelle 214893C0273.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général

des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 avril 2021

P2100274 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation AVE DES CHUTES LAVIE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0806597 réglementant deux places de stationnement réservés aux personnes handicapées à la hauteur du N°4 AVENUE DES CHUTES LAVIE est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme très gênant (

Article R. 417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 2 places, (3,30 mètres chacune), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du N°6 AVENUE DES CHUTES LAVIE, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100281 - Permanent Stationnement autorisé AVE DES CHUTES LAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, dans les emplacements réservés à cet effet, AVENUE DES CHUTES LAVIE, dans la section comprise entre Rue Chalusset et Rue Jeanne Jugan, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisée et/ou réglementées AVENUE DES CHUTES LAVIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100283 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DES CHUTES LAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place, (3,30 mètres), en épi sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur et face au N°56 AVENUE DES CHUTES LAVIE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100284 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DES CHUTES LAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du N°30 AVENUE DES CHUTES LAVIE, dans la limite de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100298 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées AVE DES CHUTES LAVIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (

Article R.417-11 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 1 place, (3,30 mètres), en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du N°78 C AVENUE DES CHUTES LAVIE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100300 - Permanent Stationnement interdit RUE DU PORTAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU PORTAIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 832260, réglementant le stationnement RUE DU PORTAIL est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), des deux côtés, RUE DU PORTAIL, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100301 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DES TROIS FRERES CARASSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES TROIS FRERES CARASSO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9201835 est abrogé.

Article 2 : Un parc vélos est créé, côté pair, en épi sur chaussée, sur 5 mètres, à la hauteur du N°28 RUE DES TROIS FRERES CARASSO, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2021

P2100303 - Permanent Sens unique RUE FRANCOIS BARBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE FRANCOIS BARBINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 730001, réglementant la circulation en sens unique RUE FRANCOIS BARBINI, entre Avenue Belle vue et

Rue Toussaint est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE FRANCOIS BARBINI, dans la section comprise entre Avenue Belle Vue et Rue Loubon et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2021

P2100304 - Permanent Zone 30 RUE FRANCOIS BARBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il convient de réglementer la circulation RUE FRANCOIS BARBINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE FRANCOIS BARBINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur

zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 mai 2021

P2100306 - Permanent Vitesse limitée à RUE LA PARADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse RUE LA PARADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h RUE LA PARADE, dans la section comprise entre l'Impasse des Majorettes et l'Impasse des Pierrots.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

P2100309 - Permanent Stationnement autorisé AVE BELLE VUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVENUE BELLE VUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle, sur trottoir aménagé, AVENUE BELLE VUE dans la section comprise entre la Rue François Barbini et l'Avenue Edouard Vaillant, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE BELLE VUE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

P2100311 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE SAINTE VICTORINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SAINTE VICTORINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 9302902 réglementant le stationnement à cheval trottoir/chaussée, RUE SAINTE VICTORINE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté pair, sur trottoir aménagé, entre les N°s 24 et 14, RUE SAINTE VICTORINE, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE SAINTE VICTORINE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

P2100313 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE TOUSSAINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE TOUSSAINT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 730001 réglementant le stationnement RUE TOUSSAINT est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, sur chaussée, RUE TOUSSAINT, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, RUE TOUSSAINT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 mai 2021

P2100321 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE SAINT CANNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour permettre les livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art.R417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres sur chaussée, au niveau du n°2A rue Saint CANNAT, sauf pour les opérations de livraisons.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 mai 2021

P2100336 - Permanent Stationnement interdit BD VERD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Recueil des actes administratifs N°630 du 01-06-2021

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du bus 31/32 et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD VERD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules du bus 31/32, tous les jours de 09h30 à 12h30, week-end et jours fériés, BOULEVARD VERD, sur 4 places en bataille, sur le parking face au rond point Marie-Madeleine Fourcade, dans la section comprise entre le rond point Marie-Madeleine Fourcade et le N° 26 BOULEVARD VERD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2021

P2100337 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé Abrogation RUE JULES FERRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM
Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du bus 31/32 et la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JULES FERRY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P160104 réservant le stationnement aux véhicules du bus 31/32, tous les jours de 9h30 à 11h30 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules du bus 31/32, tous les jours de 14h00 à 17h00, week-end et jours fériés, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 10 mètres, face

au N°2 RUE JULES FERRY.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 mai 2021

P2100347 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Stationnement réservé livraison Abrogation RUE DU MARECHAL FAYOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il convient de modifier la réglementation RUE DU MARECHAL FAYOLLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Ns°CIRC 0800608 et CIRC 790430, réglementant le stationnement, un emplacement réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées et un emplacement réservé aux opérations de livraisons au droit des N°s 14 à 16, RUE DU MARECHAL FAYOLLE, sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mai 2021

P2100355 - [ABROGATION] Permanent Feux tricolores L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation RUE FONDERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FONDERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0502704, réglementant la circulation et le stationnement, RUE FONDERE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

P2100356 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE FONDERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FONDERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, RUE FONDERE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE FONDERE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

P2100362 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE FONDERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE FONDERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1700343, réglementant un parc réservé aux

véhicules deux roues, face au n°1 et 3 RUE FONDERE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 mai 2021

P2100364 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation RUE GABRIEL AUDISIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation RUE GABRIEL AUDISIO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1302047, réglementant des places de stationnements réservées aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, RUE GABRIEL AUDISIO, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M.ou Mme le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 mai 2021

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. BENOÎT QUIGNON, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION